

PREFECTURE DU CANTAL

Plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés

Approuvé par arrêté n°2007-700 du 11 mai 2007

SOMMAIRE

Préambule	5
1 – Le contexte législatif et réglementaire	5
2 – Le bilan de la mise en œuvre du plan départemental	6
3 – Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et sa nécessaire révision	7
4 – Les nouvelles dispositions du plan révisé	7
5 – La démarche de révision du plan	7
Chapitre 1 - Diagnostic de la situation actuelle	9
1.1 - La collecte	9
1.1.1- Collecte des ordures ménagères	9
1.1.2 – Collecte sélective des recyclables	11
1.1.3 - Collecte des déchets occasionnels des ménages	11
1.1.4 - Les déchets de l'assainissement.....	12
1.1.5 - Les déchets industriels banals	13
1.1.6 - Les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD).....	13
1.2 – Le traitement.....	14
1.2.1 - Organisation administrative (cf. carte page suivante)	14
1.2.2 - Les modes de traitement.....	14
1.2.3 - Les installations de traitement.....	14
1.3 – Les coûts actuels	16
Chapitre 2 – Analyse des contraintes et des opportunités	17
2.1 – La réglementation	17
2.2 – Les départements limitrophes	17
2.3 – Les spécificités départementales	17
Chapitre 3 – Le périmètre du plan	19
Chapitre 4 – Les déchets à prendre en compte	20
Chapitre 5 – Le gisement et son évolution prévisible.....	21
5.1 – Les déchets ménagers	21
5.1.1 - Les ordures ménagères.....	21
5.1.2 - Les déchets occasionnels des ménages	22
5.1.3 - Les déchets ménagers spéciaux.....	22
5.2 – Les déchets industriels banals et les déchets agricoles	22
5.2.1 - Les ressortissants de la Chambre de commerce et d'industrie	22
5.2.2 - Les ressortissants de la Chambre de métiers	22
5.2.3 - Les ressortissants de la Chambre d'agriculture	23
5.3 – Les déchets de l'assainissement.....	23
Chapitre 6 – Les objectifs du plan	26
6.1 – Pour les déchets ménagers.....	26

6.1.1 - La réduction à la source	26
6.1.2 - La valorisation organique	26
6.1.3 - Les encombrants	27
6.1.4 - La collecte sélective des recyclables	27
6.1.5 - Prise en charge des déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)	27
6.1.6 - Le traitement des ordures ménagères résiduelles	27
6.1.7 – La résorption des décharges non autorisées et des dépôts sauvages	27
6.2 – Pour les autres déchets ménagers et assimilés	28
6.2.1 - Les déchets de l'assainissement	28
6.2.2 - Les déchets industriels banals	28
6.3 – Compatibilité avec d'autres plans de gestion des déchets spécifiques	28
6.3.1 - Le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS)	28
6.3.2 - Le plan régional d'élimination des déchets issus des activités de soins (PREDAS)	28
6.3.3 - Le schéma départemental de gestion des déchets du bâtiment et travaux publics (BTP)	28
6.4 – La notion de déchet ultime	29
Chapitre 7 – Les moyens à mettre en œuvre	30
7.1 – Les déchets des ménages	30
7.1.1 – La réduction à la source	30
7.1.2 – La valorisation organique des déchets	33
7.1.3 – Les déchets occasionnels des ménages	34
7.1.4 – La collecte sélective des recyclables	37
7.1.5 – Les autres déchets ménagers non valorisables	38
7.2 – Les déchets industriels banals et les déchets toxiques en quantités dispersées	40
7.3 – Les déchets de l'assainissement	40
7.4 – L'organisation générale du traitement des déchets non valorisables	42
7.4.1 - Le choix du mode de traitement	42
7.4.2 - Organisation territoriale	42
7.4.3 - La localisation des sites de stockage	42
7.4.4 - Les quantités à traiter dans chaque équipement	43
7.4.5 - Les transferts	44
Chapitre 8 – Les aspects économiques	48
8.1 – Les investissements	48
8.2 – Les coûts globaux moyens du service de collecte et de traitement des déchets (charges de fonctionnement et amortissement des investissements)	48
8.3 – L'impact sur l'emploi	48
Chapitre 9 – La répartition des compétences	49
9.1 – La collecte	49
9.2 – Le traitement	49
Chapitre 10 – Échéancier de mise en œuvre	50
Chapitre 11 – Mise en œuvre et suivi du plan	51
Annexes	52
Annexe 1 - Lexique	53

Annexe 2 - Glossaire	54
Annexe 3 – Principaux textes réglementaires applicables	57
Annexe 4 – Dispositions spécifiques aux déchets d’emballages	58

Table des cartes et graphiques

Carte de l’organisation de la collecte	10
Carte de l’organisation du traitement (actuelle).....	16
Graphique de l’évolution de la production de déchets	22
Carte de la production théorique de déchets d’assainissement.....	26
Carte du réseau de collecte des encombrants et des déchetteries	37
Carte de la collecte sélective et tri des recyclables (future)	40
Carte de l’organisation du traitement (future).....	46

1 – Le contexte législatif et réglementaire

Les articles L. 541-14 et 15 du code de l'environnement prévoient que chaque département doit être couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ce plan doit assurer la prise en compte des objectifs définis à l'article L 541-1 de même code :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité)
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
- assurer l'information du public
- accueillir, à compter du 1^{er} juillet 2002 que des déchets ultimes dans les centres d'enfouissement techniques

Rappel de la définition de déchet ultime

Est ultime au sens de la loi « un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

Portée juridique du plan

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets, et notamment les décisions au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être compatibles avec le plan.

Conformément à ce contexte réglementaire, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Cantal a été arrêté le 1^{er} février 1996.

Toutefois, d'importantes modifications réglementaires sont intervenues depuis son adoption. Parmi les principales évolutions, il convient de noter :

- Le développement d'une politique européenne en matière de valorisation des déchets d'emballage

- **Le décret 96-1008 du 18 novembre 1996**, qui transposait en droit français la Directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 sur les emballages, fixait des objectifs nationaux pour la valorisation des déchets d'emballage (50 % minimum) et de recyclage des matériaux d'emballage (25 % minimum).
- **La directive du 11 février 2004** (article 6) transposée par le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005 modifiant le décret 96-1008 du 18 novembre 1996 donne de nouveaux objectifs de valorisation à atteindre au plus tard le 31 décembre 2008 : « la valorisation ou l'incinération dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique de 60 % en poids des déchets d'emballages et le recyclage de 55 % au minimum en poids des déchets d'emballages.

Les objectifs de recyclage à respecter à échéance de 2008 sont les suivants :

- 60 % en poids pour le verre,
- 60 % en poids pour le papier et le carton,
- 50 % en poids pour les métaux,
- 22,5 % en poids pour les plastiques (en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques),
- 15 % en poids pour le bois.

- Les nouvelles orientations données par la circulaire du 28 avril 1998

Cette circulaire réoriente, de manière significative les plans départementaux. Les éléments majeurs en sont les suivants :

Une action volontariste pour réduire la croissance actuelle de la production des déchets doit être entreprise au niveau national mais aussi au niveau local

Le renforcement du recyclage matière et organique avec un objectif national de 50%. L'objectif fixé est, qu'à terme, la moitié de la production des déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités soit collectée pour

récupérer les matériaux en vue de leur réutilisation, de leur recyclage, d'un traitement biologique ou d'un épandage agricole.

La redéfinition du déchet ultime comme «la fraction non récupérable des déchets» et non comme le seul résidu de l'incinération. La solution alternative de l'enfouissement est toutefois conditionnée par :

la conformité de la décharge aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif au stockage des déchets ménagers et assimilés.

le fait que le centre d'enfouissement technique ne reçoive que des déchets ultimes, c'est à dire que les opérations de valorisation matière, organique et énergétique aient été poussées au maximum préalablement.

Les collectivités n'ont pas de responsabilité concernant les déchets industriels banals (D.I.B.) et les déchets du B.T.P. sauf s'ils sont collectés dans le cadre du service public dans les limites que se fixent les collectivités elles-mêmes.

Le caractère évolutif, dynamique du plan qui doit s'adapter aux nouveaux besoins et aux nouvelles exigences réglementaires, techniques et économiques.

- Le renforcement général des normes

Les normes applicables aux installations de traitement des déchets ont évolué au cours des dernières années afin d'assurer une meilleure maîtrise des sources de pollution générées par ces équipements. On peut noter :

pour les unités d'incinération :

- le renforcement, depuis 1997, des normes sur les émissions de dioxine, de métaux lourds et d'oxydes d'azote.
- la directive européenne du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets constitue une étape importante dans le durcissement des normes de rejets de polluants tels que les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines.

En droit français, elle est reprise par deux arrêtés ministériels du 20 septembre 2002. Les dispositions de ces arrêtés s'appliquent immédiatement aux installations nouvelles ; elles s'appliquent aux installations existantes à compter du 28 décembre 2005.

pour les centres de stockage :

- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (modifié par les arrêtés du 31 décembre 2001 et 3 avril 2002 afin de transposer la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets) renforce les normes en matière d'imperméabilité du site, de collecte et de traitement des lixiviats et du biogaz et de suivi du site après cessation d'exploitation.

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté imposent en outre à l'exploitant l'obligation d'avoir la maîtrise foncière d'une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation ou d'apporter une garantie équivalente, en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes, que des activités ou des occupations du sol incompatibles avec l'exploitation de la décharge ne seraient pas exercées ou effectuées dans cette bande de deux cents mètres, pour toute la durée de l'exploitation et de la période de suivi de la décharge.

Les installations existantes autorisées initialement avant le 2 mars 2002 doivent être mise en conformité sur la base d'une étude de mise en conformité.

Les garanties financières pour les installations de stockage de déchets, obligatoires depuis le 14 juin 1994 doivent être constituées (loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE, article 4-2 ; décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, articles 23-3 à 23-7 ; décret n°96-18 du 5 janvier 1996, article 18 ; circulaire du 28 mai 1999).

- l'enfouissement des boues des stations d'épuration dans les CET exige que leur taux de siccité soit supérieur ou égal à 30 % (cf. arrêté ministériel du 9 septembre 1997).
- la directive européenne n°1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge des déchets vient par ailleurs renforcer l'enjeu d'une diminution des quantités de déchets déposés en centre de stockage et de leur teneur en matière organique : elle impose une réduction progressive des déchets biodégradables mis en décharge à partir de 2001 (réduction de 25 % en poids en 2006 jusqu'à 65 % en 2016).
- la circulaire ministérielle du 23 février 2004 relative à la résorption des décharges non autorisées demande une action vigoureuse de fermeture et de réhabilitation des décharges exploitées illégalement.

2 – Le bilan de la mise en œuvre du plan départemental

1 – Évolution de l'organisation de la collecte dans le sens d'un meilleur regroupement (la collecte par une structure intercommunale concerne près de 95% des cantaliens) et évolution du type de structures compétentes (16 communautés de communes en 2004 contre 2 en 1996).

2 – Évolution de l'organisation du traitement allant aussi dans le sens d'un meilleur regroupement (29 décharges et deux incinérateurs en 1996 et seulement 9 décharges et un incinérateur en 2004).

3 – Réorganisation des compétences des structures intercommunales : aujourd'hui toutes les collectivités intervenant dans le domaine des déchets ont la compétence pour le faire et elles n'exercent que les compétences qu'elles détiennent.

4 - Le plan départemental prévoyait la mise en place d'un réseau de déchetteries : aujourd'hui, 12 ont été créées et 2 autres sont en projet à court terme.

5 – Le plan prévoyait la mise en place d'une collecte sélective des déchets recyclables sur l'ensemble du département : elle est actuellement en place sur 255 des 260 communes du département et elle concerne 99 % de la population.

Les deux centres de tri prévus dans le plan ont été réalisés et sont en activité.

3 – Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et sa nécessaire révision

A la demande du ministère de l'écologie et du développement durable, l'ADEME a réalisé une évaluation des plans au regard des orientations définies par la circulaire du 28 avril 1998. Cette évaluation a été réalisée, pour le Cantal, en août 1998.

Cette analyse prolongée par la lettre de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 4 novembre 1998, suggère les propositions d'amélioration suivantes :

incitation à la réduction de la production des déchets à la source

augmentation du rendement de la collecte sélective pour être en conformité avec les objectifs fixés par le décret du 18 novembre 1996.

étude des possibilités de partenariats avec les départements limitrophes

appréciation plus fine des débouchés potentiels pour les valorisations organiques

meilleure prise en compte des déchets autres que les déchets ménagers comme les déchets de chantiers ou déchets de l'assainissement.

La démarche de révision est sous la responsabilité du préfet (conformément à l'article 48 de la loi du 13 août 2004) :

pour améliorer les points ci-dessus et actualiser l'ensemble des données,

pour intégrer dans le plan les nouvelles contraintes réglementaires et les orientations fixées par la circulaire du 28 avril 1998.

Par ailleurs l'engagement, dans le cadre de la révision du plan, de nouvelles réflexions orientées sur la recherche de solutions de gestion de la fraction non valorisée des déchets, a conduit à retenir l'option de l'enfouissement comme mode de traitement principal des ordures ménagères.

4 – Les nouvelles dispositions du plan révisé

Prévention et réduction à la source : par des actions en amont et des actions au niveau local (incitation au compostage individuel par exemple).

Élargissement du champ du plan départemental pour prendre en compte tous les déchets ménagers et assimilés : il s'agit en particulier de prévoir une meilleure couverture sur les déchets ménagers spéciaux, les déchets verts, les déchets industriels banals et les boues d'assainissement et de prendre en compte les dispositions du plan d'élimination des déchets du B.T.P .

Priorité forte donnée à la valorisation matière et au recyclage afin de limiter la fraction non valorisable (hypothèse d'une collecte sélective généralisée sur l'ensemble du département), et ainsi limiter aux seuls besoins le recours au stockage.

Principale modification par rapport au plan adopté en 1996 : choix de l'enfouissement pour gérer **à moyen terme**, les déchets non valorisés. Le schéma d'organisation s'appuie sur les scénarios définis sur chacun des arrondissements.

5 – La démarche de révision du plan

La commission du plan a approuvé, dans sa séance du 3 juin 1999, la démarche de réajustement technique du plan : celui-ci a fait l'objet, dans la mesure où il ne remettrait pas en cause l'économie générale du plan, d'une procédure simplifiée sans enquête publique mais présentation devant la commission pour validation des principaux points devant faire l'objet du réajustement au titre du décret du 18 novembre 1996 (validation le 7 janvier 2000).

Le réajustement technique du plan a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2000.

La création du syndicat départemental d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés a été autorisée par arrêté préfectoral du 14 mars 2000.

La commission du plan a retenu, dans sa séance du 21 juin 2001, l'option d'une étude globale de **scénarios de traitement**, dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par le syndicat mixte permettant d'ouvrir la voie à un choix d'organisation du traitement en termes techniques et financiers.

Le 9 juillet 2002, la commission du plan a validé à l'unanimité l'option technique de l'incinération avec valorisation énergétique comme traitement principal dans l'organisation future du traitement des déchets dont les collectivités ont la charge :

Cette option a été entérinée à l'unanimité par la Commission chargée de l'élaboration du plan dans sa réunion du 17 décembre 2002.

Cette validation formelle s'est prolongée par la phase de consultation réglementaire : Conseil général du Cantal, conseils généraux des départements limitrophes et Conseil départemental d'hygiène : toutes ces instances ont émis un avis favorable aux orientations du plan.

La mise en cause, en juin 2003, du principe de création d'un incinérateur à vocation départementale, a conduit à remettre à l'étude le dossier du traitement des déchets.

Le 8 décembre 2003, le Préfet et les grands élus ont acté l'abandon de l'incinération comme mode de traitement principal des ordures ménagères et le principe de nouvelles réflexions orientées sur la filière du stockage au niveau de chaque arrondissement.

La concertation s'est poursuivie au niveau de chacun des arrondissements en vue de définir des solutions de proximité à l'élimination des déchets, basées sur l'enfouissement.

Le schéma d'organisation de la gestion des déchets appuyé sur les scénarios définis dans chacun des arrondissements, a fait l'objet, le 29 juin 2005, d'une validation pour la commission départementale chargée de l'élaboration du Plan.

Chapitre 1 - Diagnostic de la situation actuelle

1.1 - La collecte

1.1.1- Collecte des ordures ménagères

Elle est réalisée par :

18 établissements publics de coopération intercommunale :

Opérateur	Nombre de communes collectées	Population (RGP 1999)
Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac	36	59 014
Communauté de communes Bort-Lanobre-Beaulieu	3	5 087
Communauté de communes Caldaguès-Aubrac	12	2 682
Communauté de communes du Cézallier	16	4 823
Communauté de communes Entre Cère et Rance	12	5 499
Communauté de communes Margeride-Truyère	16	3 703
Communauté de communes de Montsalvy	15	5 402
Communauté de communes du Pays de Massiac	17	4 463
Communauté de communes du Pays de Mauriac	2	4 898
Communauté de communes du Pays de Maurs	12	5 927
Communauté de communes du Pays de Murat	13	5 757
Communauté de communes du Pays de Pierrefort	11	2 776
Communauté de communes du Pays de Saint-Flour	18	12 507
Communauté de communes du Pays de Salers	25	9 481
Communauté de communes du Pays Gentiane	13	6 362
Communauté de communes de la Planèze	7	2 863
Communauté de communes Sumène-Artense	14	7 470
SIVOM de Laroquebrou	12	3 464
Total	254	152 178

2 regroupements de communes :

Regroupements de communes non officialisés dans lesquels une commune intervient comme prestataire de service par le biais de conventions avec les autres communes

Nom de l'opérateur	Nombre de communes collectées	Population
Commune de Chalignac	7	1 924
Commune du Vaulmier	2	195
Total	9	2 119

5 communes indépendantes :

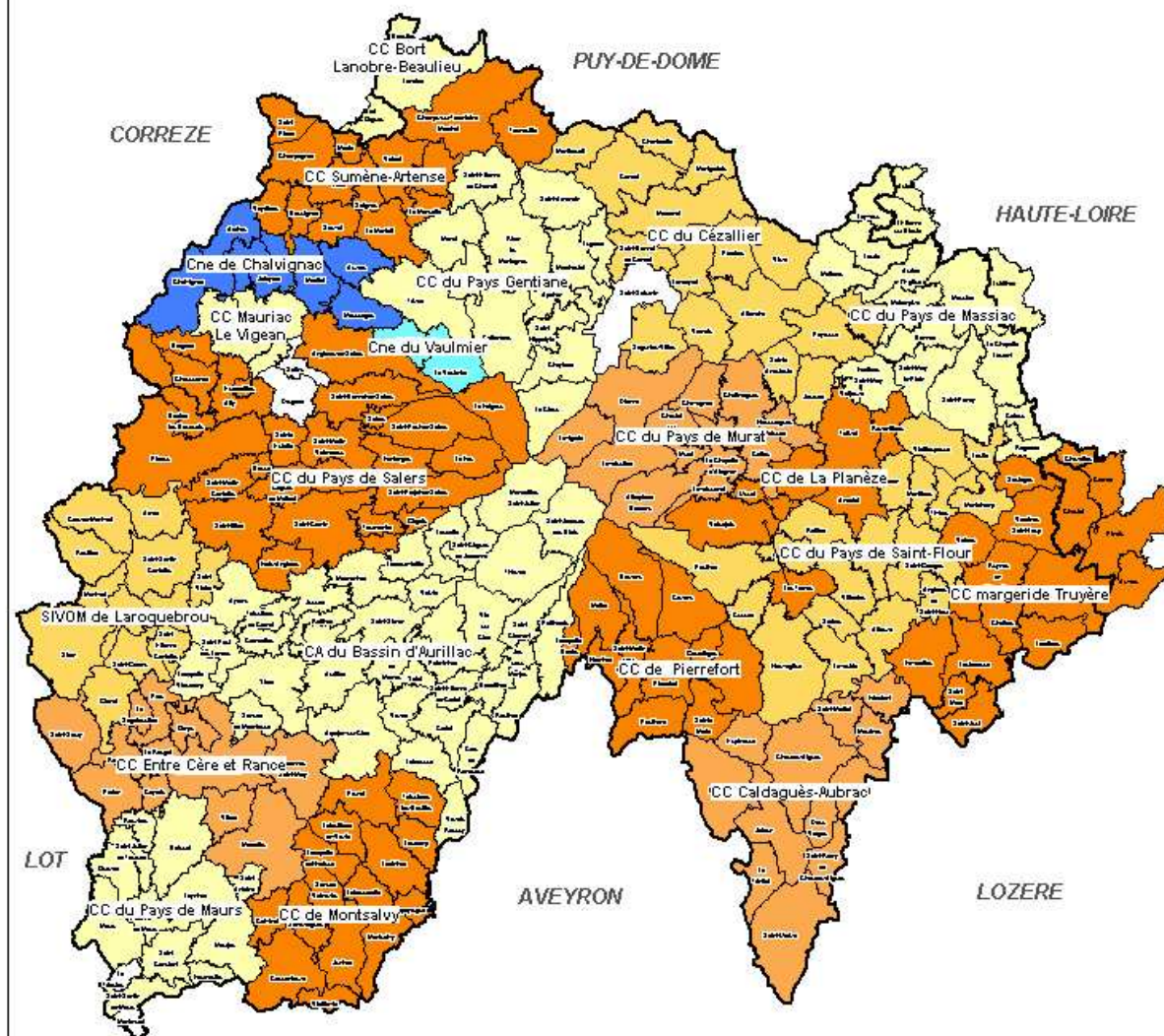
(communes assurant la collecte sur leur territoire par leurs propres moyens)

Nom de l'opérateur	Nombre de communes collectées	Population
Drugeac, Le Trioulou, Montmurat, Saint-Saturnin, Salins	5	1 131

La collecte est assurée par une structure intercommunale pour 98 % des 155 500 habitants concernés.

Aucune commune du département n'est collectée par une structure extérieure. Par contre, les déchets produits sur 7 communes de Haute-Loire sont collectés par deux EPCI cantaliens (environ 1 000 habitants). À noter également que la Communauté de communes Bort-Lanobre-Beaulieu comprend 1 commune et 70% de sa population résidente en Corrèze (3 534 habitants sur 5 087 en 1999).

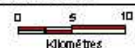
Organisation de la collecte



Sources :
Fond de carte : BDcarto@ign1999
Collecte : dda15.se - Juin 2005

DDAF - SPSF

OrganisationCollecte.wor Septembre 2005



Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2005

1.1.2 – Collecte sélective des recyclables

La collecte sélective a pour but d'extraire des ordures ménagères le verre, les journaux et brochures et les emballages ménagers (papiers-cartons, plastiques, métaux et composites) en vue d'une valorisation matière.

Longtemps cantonnée au verre, la collecte sélective des autres matériaux recyclables s'est développée et généralisée dans l'ensemble du département durant les 10 dernières années.

Le verre est toujours collecté en apport volontaire. Les autres matériaux sont collectés :

- en porte à porte dans les centres urbains d'Arpajon-sur-Cère, d'Aurillac et de Saint-Flour ;
- en apport volontaire (points verts) dans les arrondissements d'Aurillac et de Mauriac ainsi que dans les communautés de communes du Cézallier et du Pays de Murat
- en bacs de regroupement (ou mixte bacs de regroupement-apport volontaire) pour les autres collectivités de l'arrondissement de Saint-Flour.

Hormis quelques communes isolées, la collecte sélective concerne la quasi-totalité de la population départementale.

Les déchets collectés sont regroupés et triés sur :

- le centre de tri de l'Yser à Aurillac, pour la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac et les autres collectivités de l'arrondissement d'Aurillac, ainsi que la communauté de communes Sumène–Artense (jusqu'en 2004). À noter que la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac trie également des déchets recyclables collectés dans l'Aveyron (communautés de communes d'Entraigues-sur-Truyère, d'Espalion et de Marcillac).
- le centre de tri des Cramades à Saint-Flour pour les collectivités de l'arrondissement de Saint-Flour
- le centre de tri du Syndicat Intercommunal à la carte de la région d'Argentat (SICRA) en Corrèze pour les collectivités membres du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SIETOM) de Mauriac, Pleaux, Saint-Cernin et Salers

Depuis 2005, les Communautés de communes du Pays Gentiane et Sumène-Artense confient le tri de leurs recyclables à une entreprise privée (Riom Récupération) qui envisage l'installation d'un centre de tri à Riom-ès-Montagnes.

Les deux centres de tri cantaliens reçoivent par an :

Aurillac :4 355 T (dont 791 T collectées dans l'Aveyron) (données 2004)

Saint-Flour :1 471 T (données 2005)

En tenant compte des taux de refus sur les déchets entrants (14% à Aurillac et 22% à Saint-Flour) et des variations de stock de fins d'années, les matériaux issus du tri et réintroduits dans les chaînes de recyclage se répartissent ainsi (en T/an) :

	Papier	Carton	Plastique	Aluminium	Acier	Briques	Total
Aurillac (2004)	2086	825	168	4,5	114	59	3 256
Saint-Flour (2005)	390	557	60	1	29	16	1 053
Total	2 476	1 382	228	5,5	143	75	4 309

Les résultats des pesées (hors verre, sur la base des données de la CABA) font apparaître les rendements moyens suivants :

Collecte en apport volontaire : 34 kg/habitant/an

Collecte en porte à porte et bacs de regroupement : 43 kg/habitant/an

1.1.3 - Collecte des déchets occasionnels des ménages

1.1.3.1 - Les encombrants

Il s'agit essentiellement des appareils électroménagers usagés, vieux mobilier, objets métalliques ou volumineux divers. Leur collecte est réalisée par :

- les déchetteries existantes

- des collectes ponctuelles organisées par certaines structures intercommunales ou communes selon une fréquence très variable

Ces déchets sont à l'origine de nombreux dépôts sauvages, faute d'une collecte bien organisée ou de points d'apports volontaires suffisamment proches pour être efficaces.

1.1.3.2 - Les gravats

Hormis les déchetteries, il n'existe pas d'installation destinée à collecter ce type de déchets. De nombreuses collectivités mettent à la disposition des usagers un lieu de dépôt destiné à recevoir des gravats, des déchets végétaux ou le plus souvent les deux à la fois.

Dans la plupart des cas, ces dépôts non clôturés et non surveillés sont de véritables décharges sauvages où l'on trouve tous les types de déchets ménagers.

L'étude réalisée dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics a recensé, dans les communes de plus de 1 000 habitants, 3 dépôts de déchets inertes autorisés par arrêté municipal au titre de l'article R 442 du code de l'urbanisme.

1.1.3.3 - Les déchets verts

La plupart des déchetteries collectent sélectivement ce type de déchets.

Quelques communes procèdent également à une collecte de ce type de déchets qui sont majoritairement enfouis, par défaut d'une organisation et de débouchés de valorisation.

Il est à noter l'existence d'une petite plate-forme de compostage sur la commune de Sansac-de-Marmiesse pour répondre aux besoins d'une association de travailleurs handicapés.

Les déchets verts de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac sont regroupés sur une plate-forme de stockage au centre d'enfouissement technique de Tronquières où ils sont broyés et répandus sur les anciens casiers du site.

1.1.3.4 - Les déchets ménagers spéciaux

Ce sont des déchets produits par les ménages à l'issue de l'usage domestique, du jardinage et du bricolage, qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Cinq grande famille se dégagent : peinture/ vernis/ colle, solvants, médicaments, acide/bases, piles/néons/aérosols...

Une partie de ces déchets suivent actuellement le circuit des déchets ménagers. L'essentiel du gisement pourrait être capté par les déchetteries sous réserve d'équipements spécifiques pour les accueillir.

Plusieurs communautés de communes ont passé une convention avec la Chambre de métiers pour l'acceptation dans leurs déchetteries des déchets spéciaux des artisans.

1.1.4 - Les déchets de l'assainissement

La production actuelle

Les déchets de l'assainissement sont constitués des boues, graisses et autres résidus issus des filières d'assainissement collectif, ainsi que des matières de vidange des installations individuelles.

Une étude de l'Agence de l'eau Adour-Garonne évalue la production de boues à 900 T de matière sèche (MS) sur l'ensemble du département en 2002. Au regard de la mise en service récente ou d'amélioration du fonctionnement de stations d'épuration de grande capacité, ce tonnage a probablement progressé d'une manière importante depuis.

La même étude estime le gisement global de matières de vidange à 400 T de matière sèche.

La destination actuelle

En 2002, l'Agence de l'eau Adour-Garonne estime que plus de 90% des boues produites sont mises en décharge.

En 2004, la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac a mis en service une unité d'incinération de boues d'une capacité nominale de 7 500 T de boues/an à 18 % de siccité (1 350 T MS). Cette installation, en cours de mise en marche industrielle, ne traite pour l'instant que les boues produites dans les installations de la CABA (4 500 T boues humides/an).

Dans les autres collectivités, la plus grande partie des boues produites sont mises en décharge.

L'épandage agricole est peu pratiqué et reste limité à des petites communes. En 2004, une seule collectivité de plus de 3 000 équivalents-habitants a un plan d'épandage agréé. Plusieurs procédures de validation de plans ont été suspendues.

La valorisation agricole des boues est en effet confrontée à des contraintes très fortes :

- Contraintes réglementaires et techniques : présence d'éléments traces métalliques (ETM) sur les terrains d'origine volcanique, acidité des sols, limitation des surfaces et périodes d'épandage ;
- Contraintes agro-économiques : forte réserve de la part des acteurs des filières de qualité, notamment la production fromagère de qualité.

L'organisation actuelle du service de l'assainissement :

Seulement 4 structures intercommunales assurent la gestion du service d'assainissement : Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, Communauté de communes de Sumène – Artense, SIVU de Mauriac – Le Vigean et SIVU de Maurs – Saint-Étienne-de-Maurs représentant plus de 50 % de la population totale du département.

Dans les autres cas, chaque commune assure la gestion de ses propres ouvrages d'épuration.

1.1.5 - Les déchets industriels banals

L'essentiel des déchets des petites entreprises artisanales et du petit commerce qui sont assimilables aux ordures ménagères suivent les mêmes filières que les déchets des ménages.

Ceux des entreprises plus importantes sont généralement collectés par des prestataires spécialisés. A titre indicatif, en 2004, les deux principaux collecteurs du secteur d'Aurillac, intervenant principalement sur la partie ouest du département, ont collecté 18 520 T de DIB dont 14 250 T valorisées (11 250 T en valorisation matière et 3 000 T en valorisation énergétique) et 4 350 enfouies au centre d'enfouissement technique de Tronquières.

1.1.6 - Les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD)

Ce sont des déchets toxiques non ménagers produits en petites quantités à l'occasion d'une activité professionnelle (artisans, commerçants, établissements d'enseignement, administrations,...) et dont le gisement est épars.

Il peut s'agir des déchets suivants :

- emballages et matériels souillés,
- huiles moteurs,
- huiles alimentaires,
- déchets de peintures, vernis, colles, résines,
- solvants,
- piles et batteries,
- chiffons souillés,
- acides et bases,
- autres.

Pour le département du Cantal le gisement est estimé à 1600 tonnes par an produites par les artisans et commerçants.

Il existe à l'heure actuelle 3 opérations collectives pilotées par la Chambre de métiers permettant d'organiser la collecte des déchets des activités produisant des DTQD dans les secteurs de l'automobile, de l'imprimerie et du pressing.

Une opération multisectorielle concernant le bâtiment, la photographie et les métiers de la coiffure est en cours de montage.

La collecte des déchets de ces secteurs d'activité devrait débuter en 2006.

Une opération permet également d'organiser la collecte des huiles alimentaires usagées des professionnels sur le département.

La communauté de communes Cère et Goul, la communauté de communes du pays de St Flour et la communauté de communes du pays de Massiac ont ouvert leur déchetterie aux DTQD et aux déchets ménagers spéciaux.

Un centre de transit et de regroupement de ces déchets existe à Arpajon (E^{ts} TEIL).

1.2 – Le traitement

1.2.1 - Organisation administrative (cf. carte page suivante)

Le traitement des déchets ménagers dans le Cantal est assuré par 9 établissements de coopération intercommunale :

Nom de l'opérateur	Nombre de communes concernées	Population
<i>Traitement dans le département</i>		
Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac	37	59 922
Communauté de communes Entre Cère et Rance	11	4 591
Communauté de communes de Montsalvy	27	11329
Communauté de communes du Pays de Murat	37	13 691
Communauté de communes du Pays de Pierrefort	11	2 776
Communauté de communes du Pays de Saint-Flour	63	23 355
SIETOM de Drugeac	38	17 018
SISTOM de Bort-les-Orgues	38	20 369
SIVOM de Laroquebrou	12	3 464
<i>TOTAL</i>	273	156 515
<i>Traitement hors département</i>		
Communes de Montmurat et Le Trioulou	2	232

Le traitement des ordures ménagères dans le Cantal concerne 258 communes et 150 531 habitants du département auxquels s'ajoutent 9 communes et 4 984 habitants venant du département de la Corrèze, 7 communes et environ 1 000 habitants de la Haute-Loire.

Seules les deux communes de Montmurat et le Trioulou (232 habitants) dans le canton de Maurs, transfèrent leurs déchets hors département (décharge de Livinhac-le-Haut en Aveyron).

1.2.2 - Les modes de traitement

La part respective des différents modes de traitement s'établit comme suit :

- broyage – incinération avec récupération d'énergie : 10 %
- valorisation matière : 20 %
- enfouissement : 70 %

L'enfouissement reste donc actuellement le mode de traitement largement majoritaire dans le département.

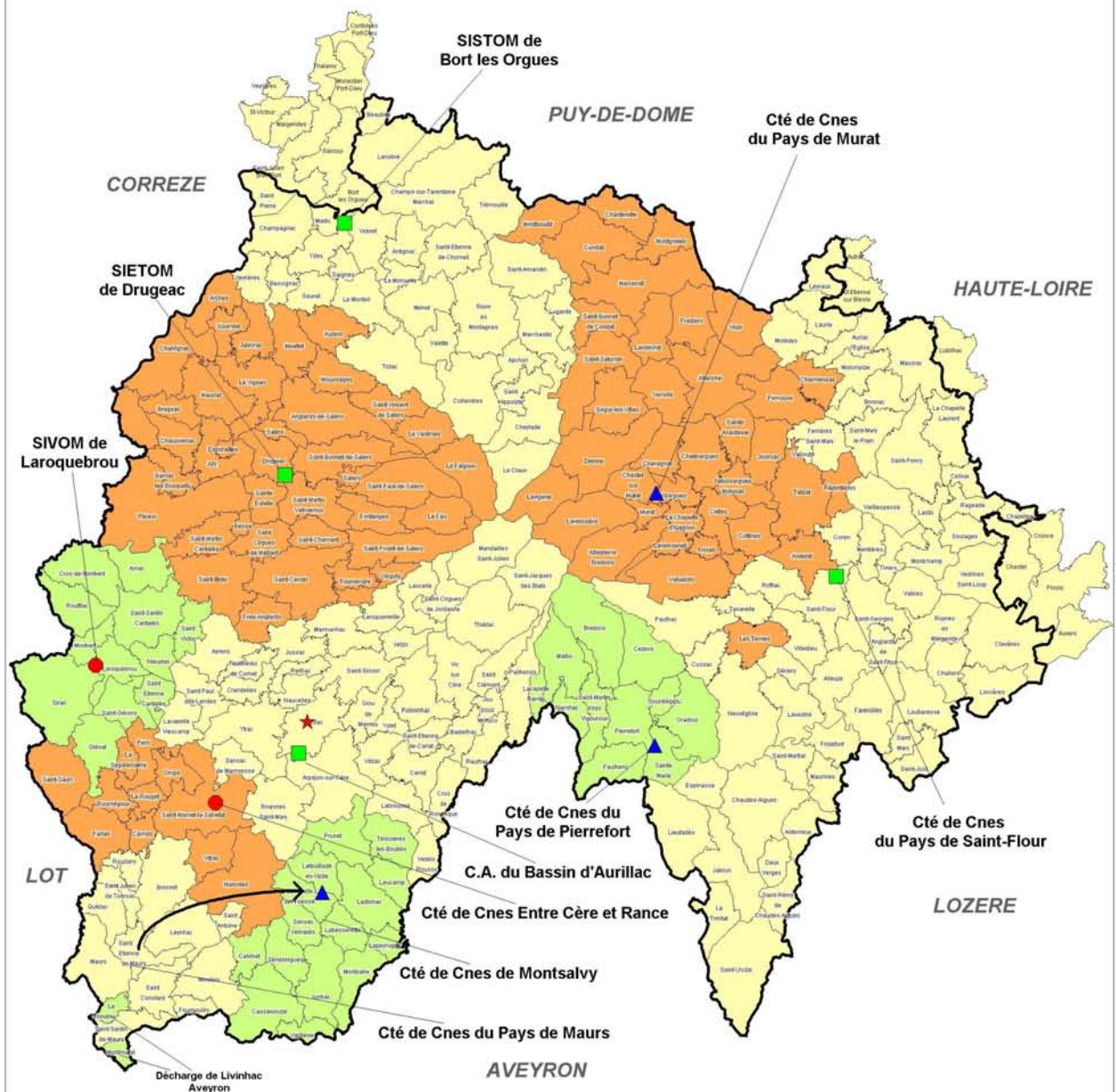
1.2.3 - Les installations de traitement

Le département compte 9 sites d'enfouissement se répartissant comme suit :

- 4 centres d'enfouissement technique (CET) autorisés et contrôlés pour 175 communes et 119 756 habitants :
 - Bécassines à Vebret
 - Chaux Basse à Drugeac
 - Cramades à Saint-Flour
 - Tronquières à Aurillac
- 3 décharges autorisées simplifiées pour 75 communes et 27 796 habitants :
 - Crouzaloux à Sainte-Marie
 - Foufouilloux à Chastel-sur-Murat
 - Peyreiro à Lafeuillade-en-Vézie
- 2 décharges brutes municipales pour 23 communes et 8 055 habitants :
 - Laroquebrou
 - Saint-Mamet-La-Salvetat

L'incinérateur de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac traite près de 6 000 tonnes de déchets dans un four à effet pyrolytique après broyage et criblage. La chaleur récupérée sur la combustion des déchets permet de produire de l'eau chaude à 105°C destinée à couvrir une partie (65 %) des besoins en chauffage du centre hospitalier. Les mâchefers issus de l'incinération des déchets sont enfouis dans le CET de Tronquières et les résidus de l'épuration des fumées sont acheminés à la CET de classe 1 de Bellegarde dans le Gard.

Organisation du traitement - situation 2005



- Décharge autorisée contrôlée
- ▲ Décharge autorisée simplifiée
- Décharge brute municipale
- ★ Incinération avec récupération d'énergie

Sources :
 Fond de carte : BDcarto@ign1999
 Traitement : ddaf15.se-06.2005

DDAF - SE / SF

OrganisationTraitement.wor Janvier 2006



Préfecture du Cantal
 DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
 AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2006

1.3 – Les coûts actuels

Des enquêtes sur les coûts de collecte et de traitement, réalisées en 2001 et en 2005 auprès des structures intercommunales ayant la compétence déchets met en évidence :

- de très fortes disparités à l'intérieur du département, lié pour la plus large part à des différences dans la nature du service (fréquence de collecte, mode de collecte sélective...) ou dans le mode et la qualité du traitement,
- une évolution importante des coûts dans les dernières années avec le développement de la collecte sélective et du tri des déchets recyclables.

Actuellement les coûts de collecte (traditionnelle et sélective) s'étagent de 35 à 55 € /habitant et par an. Le coût moyen de traitement varie entre 11 € et 45 €/habitant.

	Année de référence	Nombre de communes	Population concernée	Coût résiduel par habitant et par an (€ ht)		
				Collecte	Traitement	Collecte + traitement
EPCI à compétence déchets (hors CABA)	2001	157	65 568	32	12	44
	2005	115	42 261	49	22	71
CABA	2001	16	50 944	29	40	69
	2005	21	52 693	33	45	78

Les différents modes de financement du service d'élimination des ordures ménagères, pour les collectivités pour lesquelles nous disposons du renseignement en 2001 (173 communes et 117 593 habitants), se répartissent comme suit :

Mode de financement	Nombre d'habitants	Nombre de communes	% des habitants	% des communes
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)	35 579	90	29	52
Taxes d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	51 852	16	44	9
Budget général	10 580	29	9	17
Mixte	20 582	38	18	22

2.1 – La réglementation

Le titre IV du code de l'environnement (issu de la codification de la loi 75-633 du 15 juillet 1975) fixe notamment comme objectifs :

- de prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- de favoriser la valorisation des déchets en incitant au tri à la source,
- de réserver l'enfouissement aux déchets ultimes dont elle donne une définition.

Le décret du 29 novembre 2005 modifiant le décret du 18 novembre 1996 révisé les objectifs de valorisation et de recyclage des déchets d'emballage, qui se substitueront, au plus tard fin 2008, aux objectifs actuels.

- objectifs de valorisation d'au moins 60 % des déchets d'emballage valorisés ou incinérés.
- objectif de recyclage (55 % au minimum et 80 % au maximum) en poids déchets d'emballage avec des minima par matériaux contenus dans les déchets d'emballage (60 % pour le verre, 60 % pour le papier et le carton, 50 % pour les métaux, 22,5 % pour les plastiques, 15 % pour le bois).

La circulaire du 28 avril 1998 qui propose une réorientation des plans vers davantage de prévention et de recyclage ainsi qu'un rééquilibrage entre enfouissement et incinération. Elle fixe un objectif national de collecte de 50 % des déchets en vue de leur recyclage ou de leur valorisation organique.

Elle précise également que la notion de déchets ultimes doit être fonction des conditions locales et qu'il n'y a pas de «schéma type» d'élimination des déchets ménagers et assimilés que l'on pourrait appliquer uniformément à l'ensemble des périmètres d'élimination.

La directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets porte des dispositions sur la réduction des apports des « déchets municipaux biodégradables » en décharge. Elle fixe un échéancier pour la réduction (en poids) de la totalité des apports des déchets municipaux biodégradables produits en 1995 (réduction de 25 % en 2006, 50 % en 2009 et 65 % en 2016).

2.2 – Les départements limitrophes

Sans exclure une possibilité de coopération, aucun plan des départements limitrophes ne propose une organisation interdépartementale.

Actuellement 6 communes de Haute-Loire sont rattachées au département du Cantal pour la collecte et le traitement de leurs déchets. Le plan départemental de la Haute-Loire n'envisage pas de modifier cette situation.

Le Plan départemental de la Corrèze ouvre la possibilité d'accueil de déchets de départements limitrophes dans les installations d'incinération du SYTTOM 19 (cf. point 5.7.1 du plan révisé en 2004). Dans cette perspective, le SYTTOM de Bort-les-Orgues regroupant 16 communes du Cantal et 9 de la Corrèze a adhéré à ce syndicat en vue du traitement des déchets collectés par ses membres dans l'unité d'incinération d'Égletons, après la fermeture en 2006 de la décharge de Vebret.

Le plan de l'Aveyron propose que les déchets recyclables de plusieurs collectivités du nord de son territoire soient acheminés vers le centre de tri d'Aurillac.

Les plans révisés du Lot, de la Lozère et du Puy-de-Dôme ne proposent pas de partenariat avec le Cantal.

2.3 – Les spécificités départementales

La géographie :

La topographie du massif cantalien situé au centre du département avec des vallées rayonnantes rend plus délicat le regroupement des déchets en générant des transports longs (nécessité de contournement du massif) et difficile (relief) notamment en période hivernale.

La démographie :

La faiblesse du gisement dans un secteur essentiellement rural est confrontée à la nécessité de mettre en place des filières réglementaires et plus coûteuses que celles existantes. Cet état de fait ne

laisse que peu d'espace à des solutions interdépartementales qui auraient pour conséquence la diminution des quantités à traiter en dessous d'un seuil critique.

La typologie de l'habitat :

L'habitat individuel est largement majoritaire dans le département ce qui autorise la promotion d'opération de réduction à la source notamment par compostage individuel.

La qualité environnementale :

La grande majorité des habitants et des élus du département sont conscients de disposer d'un environnement et d'un cadre de vie privilégiés qu'ils souhaitent voir protégés.

Les installations existantes :

La plupart des sites d'enfouissement sont appelés à être fermés à très court terme pour saturation ou non conformité, être agrandis ou mis aux normes.

Les décharges d'Aurillac et de Saint-Flour ont une capacité résiduelle limitée à 2 ou 3 années. Celle de Drugeac pourrait être utilisée durant une dizaine d'années. La décharge de Vebret fermera courant 2006.

La mise en œuvre du plan rend inéluctable la fermeture des autres décharges (autorisées simplifiées ou brutes).

L'incinérateur d'Aurillac a une durée de vie également limitée et ne peut traiter qu'une faible partie du gisement existant.

La valorisation de la fraction organique :

L'agriculture cantalienne orientée essentiellement vers l'élevage génère de grosses quantités de fumier qui sont en grandes parties auto consommées sur les terres agricoles et les jardins. Les besoins en matières organiques des sols sont donc relativement bien couverts.

Les possibilités d'épandage des boues d'épuration :

Malgré les évolutions législatives et réglementaires, beaucoup d'agriculteurs et d'élus estiment que cette pratique est peu compatible avec l'image que veut se donner le département (produits du terroir, appellations d'origine contrôlée ...)

Opposition grandissante à l'implantation de nouvelles installations :

Comme un grand nombre de français, beaucoup de cantaliens sont réticents à l'implantation d'une installation de traitement des déchets ménagers à proximité de leur lieu de résidence. Cette opposition, ou dans le meilleur des cas cette méfiance, est confortée par les campagnes de presse menées autour d'installations anciennes et non conformes à la réglementation actuelle.

Chapitre 3 – Le périmètre du plan

Le périmètre du plan est constitué par l'ensemble du territoire départemental avec les précisions ci-après pour ce qui concerne certains départements limitrophes :

Aveyron : certaines communes du Nord-Aveyron (secteurs de Laguiole et Sainte-Geneviève-sur-Argence) représentant environ 4 600 habitants, pourront faire trier leurs déchets recyclables sur le centre de tri des Cramades sous réserve de l'accord de l'exploitant de cette installation. Il en est de même pour les communes du district d'Entraygues-sur-Truyère (5 200 habitants), de la Communauté de communes Causse et vallon de Marcillac (8 448 habitants), du SICTOM d'Espalion (6 799 habitants) qui font trier leurs déchets d'emballages et journaux – magazines au centre de tri de l'Yser à Aurillac.

Corrèze : les communes corrésiennes du SYSTOM de Bort-les-Orgues, dont les déchets ne sont plus traités dans le Cantal à compter de début 2006, ne sont pas prises en compte.

Haute-Loire : se rajouteront les communes de Autrac, Auvers, Chastel, Crouce, Lubilhac, Pinols et Saint-Étienne-sur-Blesle dont les déchets sont collectés par les communautés de communes de Margeride - Truyère et du Pays de Massiac et enfouis à la décharge des Cramades à Saint-Flour.

D'une manière générale, le traitement de déchets, notamment des recyclables provenant de l'extérieur du département, peut être envisagé dans la mesure où cela ne remet pas en cause l'économie générale du plan.

Chapitre 4 – Les déchets à prendre en compte

Les déchets concernés par le plan sont :

Les déchets ménagers au sens strict comprenant :

- La fraction collectée sélectivement ;
- La fraction résiduelle collectée en mélange ;

Les déchets occasionnels des ménages comprenant :

- Les encombrants ;
- Les déchets végétaux ;
- Les gravats ;
- Les déchets d'équipement électrique et électronique ;
- Le bois ;
- Les déchets ménagers spéciaux.
- Les huiles usagées et les déchets liés à l'usage de l'automobile,
- L'assainissement individuel

Les déchets municipaux

- Les déchets des espaces publics, foires et marchés, nettoyage et voirie

Les déchets de l'assainissement comprenant :

- Les boues de stations d'épuration ;
- Les graisses ;
- Les sables de curage ;
- Les refus de dégrillage.

Les déchets industriels banals et déchets banals des administrations collectés en mélange par le service public comprenant :

- Les déchets des professionnels susceptibles de suivre les mêmes filières que les déchets ménagers sans les perturber ;
- Les déchets des professionnels pour la fraction non valorisable par recyclage mais pouvant éventuellement être enfouie.

Les déchets des activités de soins qui, après banalisation, peuvent être traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets toxiques en quantités dispersées.

Les déchets d'amiante-ciment

5.1 – Les déchets ménagers

5.1.1 - Les ordures ménagères

Ce sont les déchets éliminés chaque jour par les ménages qui comprennent les recyclables propres et secs et la fraction résiduelle non recyclable.

Pour estimer l'importance du gisement on dispose en 2004 de pesées concernant entre 67% et 85% de la population selon le type de déchets, à partir desquelles a pu être calculé un ratio de production moyenne par habitant représentatif de la population concernée (données de population : recensement de 1999). Ce chiffre moyen a été appliqué aux secteurs ne pratiquant pas de pesées régulières.

L'ensemble de ces données (2004) est récapitulé dans le tableau suivant :

Origine des données	Recyclables collectés hors verre			Verre			Ordures ménagères résiduelles		
	Population	Tonnage	Kg/hab	Population	Tonnage	Kg/hab	Population	Tonnage	Kg/hab
Pesées	140 981 ¹	5 936	42	104 540	3 449	33	133 259	39 653	300
Estimation	35 803	1 919		50 888	1 679		22 169	6 650	
Total général	155 428²	6 258		155 428²	5 129		155 428²	46 303	

¹ dont 15100 habitants hors département

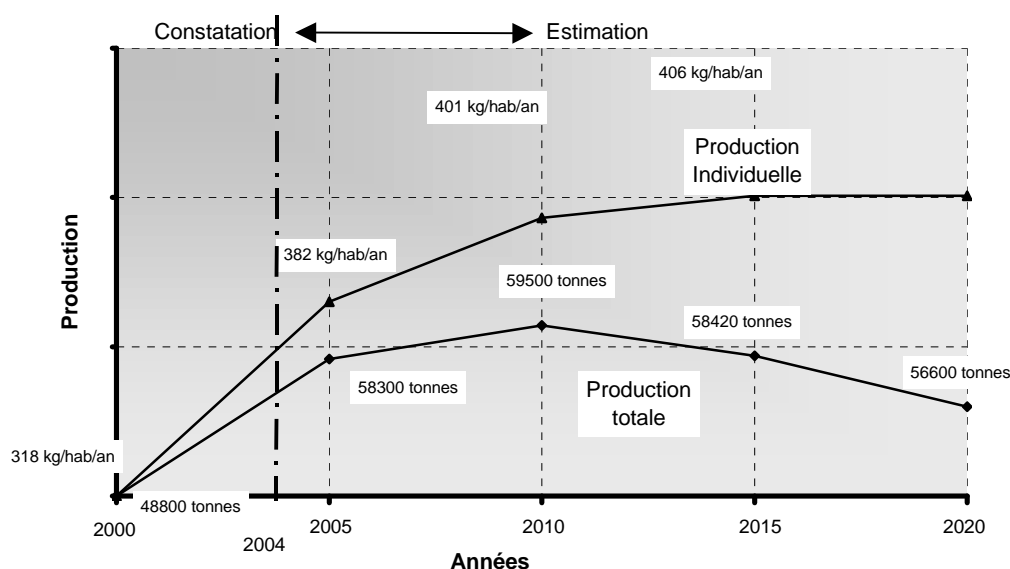
² population totale collectée par les EPCI et collectivités du Cantal (voir 1.1.1)

Le gisement total d'ordures ménagères pour l'année 2004 peut donc être estimé à environ 57 700 T, soit une production moyenne par habitant (base population 1999) et par an, de 342 kg hors verre, auxquels s'ajoutent 33 kg de verre, soit une production totale moyenne de 375 kg par habitant et par an, hors déchetteries.

Depuis 2000 on observe un stagnation en poids de la production des déchets ménagers (Les déchets en France, repères ADEME septembre 2005). Il y a donc tout lieu de penser que la production individuelle se stabilisera dans les années à venir. Le volet prévention du plan permettra aussi de limiter cette progression et de mettre en exergue les bonnes pratiques de gestion domestique des déchets.

Le graphique qui suit présente l'hypothèse d'évolution de la production globale de déchets ménagers dans le Cantal croisant une évolution limitée puis une stagnation de la production individuelle de déchets ménagers avec une réduction de la population (projection INSEE).

Hypothèse d'évolution de la production de déchets



5.1.2 - Les déchets occasionnels des ménages

Cette appellation recouvre habituellement les encombrants, les gravats et les déchets végétaux dont la collecte sera assurée par déchetteries et dispositifs de collecte ambulante. Y sont intégrés les déchets des activités artisanales et commerciales acceptés en déchetteries.

Les encombrants : il s'agit essentiellement du vieux mobilier, matelas, appareils électroménagers, électriques et électroniques en fin de vie ... Compte tenu des chiffres constatés dans les déchetteries de la région, on peut estimer que le gisement est de l'ordre de 50 kg par habitant et par an, soit une production de 7 500 T/an.

Les gravats : ce sont les déchets inertes produits par les particuliers. La production individuelle est estimée également à 50 kg par habitant et par an, soit une production de 8 000 T/an.

Les déchets végétaux : la production de ce type de déchets varie énormément selon le caractère rural ou urbain de la zone considérée. Le plan départemental de 1996 a estimé le gisement de ce type de déchets à 5 000 T/an. Une étude sur les possibilités de compostage des déchets verts réalisée par le Syndicat mixte d'étude pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés estime ce gisement en 2002 à 6 000 T annuelles, ce qui semble être une hypothèse raisonnable.

L'ensemble des déchets occasionnels des ménages représenterait donc un gisement total de 21 000 T/an soit une production individuelle de 140 kg par habitant et par an.

5.1.3 - Les déchets ménagers spéciaux

À défaut d'éléments précis concernant ce type de déchets, en utilisant le ratio généralement admis de 2 kg par habitant et par an on peut estimer le gisement à 300 T/an.

5.2 – Les déchets industriels banals et les déchets agricoles

Le gisement des déchets industriels banals (D.I.B.) a fait l'objet d'une estimation par la Chambre de Métiers et la Chambre de Commerce et d'Industrie en 2002.

Cette estimation ne prend pas en compte les déchets des secteurs du bâtiment et des travaux publics qui font l'objet d'un schéma départemental spécifique conformément à la circulaire interministérielle du 15 février 2000.

5.2.1 - Les ressortissants de la Chambre de commerce et d'industrie

Le gisement total est estimé à 200 000 tonnes, constitués principalement de co-produits ou de sous-produits industriels en grande majorité valorisés et se répartissant comme suit :

Type de déchets	Tonnage annuel estimé
Verre	2 200
Métaux	7 800
Plastiques	3 300
Caoutchouc	1 000
Textiles	130
Papiers-cartons	23 000
Bois	86 600
Cuir	70

Le reste est composé de 29 700 tonnes de déchets organiques et de 46 200 T de déchets en mélange. Une part importante de ces derniers fait d'ores et déjà l'objet d'une valorisation dans des filières spécifiques.

5.2.2 - Les ressortissants de la Chambre de métiers

Le gisement des entreprises de ce secteur est estimé à un peu moins de 13 000 T hors déchets du bâtiment avec la répartition suivante :

Catégorie de déchets	Tonnage annuel estimé
Déchets spéciaux (D.I.S)	1 600
Métaux	1 470
D.I.B. en mélange	4 250
Déchets organiques	3 600
Déchets verts	1 000
Inertes	850

A titre indicatif les déchets du bâtiment du secteur artisanal sont estimés par la Chambre des métiers à près de 55 000 T dont 23 200 T d'inertes.

5.2.3 - Les ressortissants de la Chambre d'agriculture

Une évaluation réalisée par la Chambre d'agriculture met en évidence, pour le département, un gisement annuel de déchets plastiques d'origine agricole s'élevant 1 850 tonnes (dont 30% de souillure) se répartissant comme suit :

Matériaux	Tonnage annuel
Emballages vides (produits phytosanitaires)	8
Bâches d'ensilage, sacs d'engrais et films enrubannage	1 100
Big-bags, ficelles et filets	750

Actuellement, on peut estimer que 1 000 T de ces plastiques sont captables. En 2005, 11 opérations de collecte organisées dans le département ont permis de recueillir 310 T de bâches d'ensilage et films d'enrubannage.

Pour les autres déchets d'origine agricole tels que les produits phytosanitaires non utilisables, les ferrailles, les pneus, les huiles usagés et les produits vétérinaires pour lesquels des filières spécifiques existent déjà ou sont en train de se mettre en place, il n'a pas été procédé à l'estimation du gisement.

Dans tous les cas, ces déchets ne peuvent être assimilés à des déchets ménagers et ne sont pas pris en compte dans le Plan départemental.

Le cas des déchets dangereux et des déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)

Le gisement des déchets dangereux produits par les PME et artisans est d'environ 2 500 T dont 1 600 T sont produits par les ressortissants de la Chambre de métiers.

La production de déchets des activités économiques devrait rester stable voire diminuer sous l'effet conjugué des démarches de rationalisation de la production, d'optimisation de la logistique et de management environnemental dans les entreprises.

5.3 – Les déchets de l'assainissement

Le département compte (données 2002) 269 stations d'épuration représentant une capacité nominale totale de 217 400 équivalent-habitants.

Une étude réalisée pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne, dans le cadre d'un stage de fin d'études, évalue la production de boues d'épuration à 900 T de matières sèches (MS) en 2002.

Ce tonnage est faible en lien avec un rendement épuratoire moyen (77,5%) et un faible taux de dépollution des collectivités rurales.

La même étude évalue le gisement global de matières de vidange à 400 T de MS, soit 16 000 m³.

Au regard de ces données, et considérant que :

- 1 - depuis cette date, plusieurs stations importantes ont nettement amélioré leurs performances (Aurillac-Souleyrie, Maurs...) ou sont sur le point de le faire (Mauriac, Vic-sur-Cère, Ydes...),
- 2 - les interventions sur les réseaux visant l'élimination des eaux claires parasites permanentes devraient améliorer le rendement épuratoire des équipements de traitement,

3 - le développement des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) crée les conditions d'une meilleure gestion des installations autonomes,

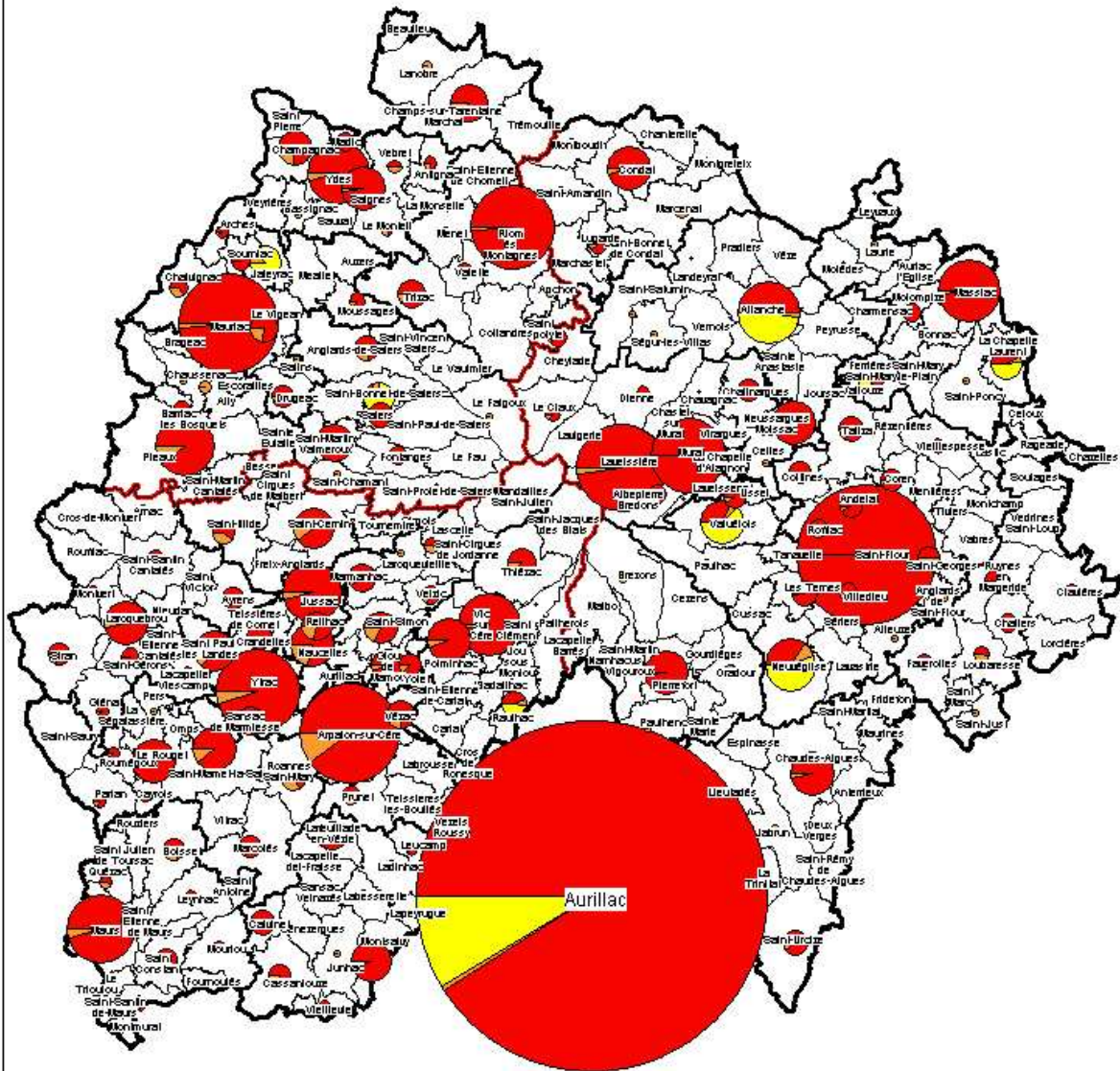
Le gisement des déchets d'épuration réparti entre les déchets issus du pré-traitement et du traitement des eaux usées se répartirait, à échéance 2010, ainsi qu'il suit :

Type de déchets	Production théorique (T/an)
Déchets de dégrillage	300
Graisses	150
Sables et graviers	400
Boues de station d'épuration	1 800 (*)
Matières de vidange	400 (**)

(*) : issues du traitement des eaux usées collectées par le système d'assainissement collectif (exprimé en T MS par an)

(**) : issues de la vidange des dispositifs d'assainissement non collectif (exprimé en T MS par an)

Production théorique de boues d'assainissement

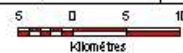


- Boues d'origine domestique
Population raccordée (tMS/an) (*)
- Boues d'origine domestique
Population non raccordée (tMS/an) (*)
- Boues d'origine industrielles
Industrie raccordée (tMS/an) (*)
- Limite arrondissement
- Limite de canton

(*) : Valeur affichée transformée =
Racine carrée de la valeur réelle

Sources :
Fond de carte : BDcarto@IGN1999

DDAF - SE/SE
ProductionTheoriqueBoues.wor
Juillet 2005



Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2005

6.1 – Pour les déchets ménagers

6.1.1 - La réduction à la source

Définition

La prévention regroupe toutes les actions visant à réduire la quantité et la nocivité des déchets. Sous le terme "prévention" sont placés toutes les actions, situées en amont de l'apparition du déchet ou de sa prise en charge par un éliminateur c'est à dire avant que le produit soit abandonné et soit pris en charge par la collectivité. Il ne s'agit pas d'opérations de tri à la source ou de collectes séparées mais d'actions visant à éviter qu'un certain nombre de produits ne deviennent des déchets.

Tous les producteurs potentiels de déchets, particuliers, collectivités, entreprises, administrations sont concernés par cet aspect de la gestion des déchets.

État des lieux, réflexions et projets d'actions

Afin d'avoir une vision réaliste des actions susceptibles d'être mises en œuvre et des résultats envisageables il convient de situer le niveau de production des déchets du département du Cantal.

Cette production a été évaluée en 2004 à 375 kg par habitant et par an (moyenne nationale estimée à 440 kg par habitant et par an).

La détermination, à priori, d'un taux quantifié de réduction est difficilement maîtrisable.

Néanmoins le plan départemental comporte un objectif de réduction à la source qui vise, compte tenu de l'évolution démographique prévisible et de l'amélioration des collectes sélectives, à inverser l'évolution du gisement permettant une diminution à l'horizon 2010.

La réflexion menée par le groupe de travail créé sur ce thème dans le cadre de la révision du plan départemental s'articule autour des axes suivants :

- favoriser l'émergence d'une véritable politique de réduction des flux des déchets et de leur toxicité à la faveur de la révision du plan départemental.
- mettre progressivement en place des mesures concrètes et adaptées aux spécificités locales.
- favoriser l'essaimage des démarches préventives déjà disponibles auprès des autres acteurs du plan.

Sur cette base, la stratégie proposée repose sur :

- une incitation au changement des comportements en développant, notamment, des alternatives aux collectes classiques
- une implication des acteurs du plan : services de l'État, collectivités locales, chambres consulaires, qui ont un rôle d'exemplarité et d'animation,
- une communication adaptée : les actions de réduction à la source passent par la mise en place d'un partenariat fort entre les acteurs institutionnels (État, collectivités locales, chambres consulaires) et non institutionnels (associations, acteurs économiques privés) pour délivrer un message de sensibilisation et de susciter des initiatives d'information et de formation qui emportent l'adhésion des publics concernés.

6.1.2 - La valorisation organique

La circulaire du 28 avril 1998 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement retient, à terme, un objectif national de collecte de la moitié de la production des déchets dont l'élimination relève de la responsabilité des collectivités locales en vue de leur réutilisation, de leur recyclage, de leur valorisation.

Par ailleurs la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 impose à l'horizon 2016, avec des objectifs et échéanciers intermédiaires, une diminution des déchets biodégradables envoyés en centre de stockage. L'atteinte de cet objectif nécessite le développement de la valorisation biologique des déchets.

Étant donné l'absence avérée de débouchés locaux pour le compost, la valorisation organique des déchets ménagers et assimilés concernera d'abord les déchets verts des ménages, des collectivités et des professionnels. Cette valorisation se fera par compostage individuel pour une partie des déchets des

ménages (cf. réduction à la source) ou sur plates-formes de compostage pour les déchets des collectivités, des professionnels ou collectés dans les déchetteries.

Le cas échéant, après appréciation des résultats de ces filières de valorisation, il pourra être envisagé la mise en place d'une filière de collecte séparative de valorisation de la fraction fermentescible des déchets ménagers dans les zones les plus propices.

6.1.3 - Les encombrants

Il est envisagé que l'ensemble de la population départementale dispose d'une solution pour l'élimination de ce type de déchets qui sont à l'origine de nombreux dépôts sauvages. Pour ce faire, le plan prévoit la création d'un réseau de déchetteries là où la densité de population le justifie, et, ailleurs, la mise en place d'un système de collecte ambulante.

6.1.4 - La collecte sélective des recyclables

Pour ce qui concerne les emballages des ménages et des entreprises, la Commission du plan a fixé les objectifs de valorisation suivants (en poids) :

Matériau	Minimum réglementaire (décret du 29 /11/05)	Objectif
Verre	60	60
Papiers-cartons	60	60
Plastiques	22,5	22,5
métaux	50	50
Bois	15	15

Les dispositions spécifiques aux déchets d'emballage font l'objet d'une fiche de synthèse figurant en annexe.

6.1.5 - Prise en charge des déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)

Le principe de la prise en charge, par les entreprises, de l'élimination des déchets qu'elles produisent ne peut être remis en cause. Toutefois, compte tenu du caractère très polluant de ces déchets, les déchetteries seront incitées à accueillir systématiquement les déchets toxiques des ménages, mais aussi du petit commerce et de l'artisanat sous réserve de la perception d'une contribution financière couvrant l'intégralité du service rendu.

6.1.6 - Le traitement des ordures ménagères résiduelles

L'option retenue par la commission est le stockage des déchets non valorisés dans le cadre d'une organisation par arrondissement.

Conformément à la réglementation, le stockage devra concerner uniquement les résidus non récupérables à l'issue des collectes séparatives, du tri, des recyclages matière et organiques.

Installations nouvelles

Seules les installations de stockage dont l'aménagement et le fonctionnement sont conformes à l'arrêté du 9 septembre 1997 pourront stocker les déchets ménagers.

Installations existantes

Les décharges poursuivant leur activité à titre transitoire dans l'attente de la mise en service des nouvelles installations prévues par le Plan seront exploitées dans un objectif de fermeture et de réhabilitation.

Les obligations de mise en conformité aux dispositions relatives à l'arrêté du 9 septembre 1997 d'une part et de mise en œuvre des garanties financières d'autre part s'imposent.

L'incinérateur d'Aurillac sera exploité conformément aux dispositions réglementaires.

6.1.7 – La résorption des décharges non autorisées et des dépôts sauvages

Les décharges non autorisées sont des dépôts faisant l'objet d'apports réguliers, gérés par les collectivités ou laissés par elles à la disposition des particuliers.

Les dépôts sauvages résultent le plus souvent d'apports clandestins réalisés par les particuliers pour se débarrasser des déchets qui ne sont pas pris en compte par les services traditionnels de collecte des ordures ménagères.

Pour répondre aux objectifs fixés par la circulaire du 23 février 2004 et suite à l'inventaire des décharges non autorisées et des dépôts sauvages, réalisé en 2004, les sites existants feront l'objet d'une fermeture et d'une réhabilitation.

6.2 – Pour les autres déchets ménagers et assimilés

6.2.1 - Les déchets de l'assainissement

Les sables et graviers feront l'objet d'un enfouissement en centre d'enfouissement technique de classe II ou III.

Les refus de dégrillage et les graisses feront l'objet d'une valorisation énergétique ou d'un enfouissement en centre d'enfouissement technique de classe II.

Les boues (stations d'épuration et éventuellement matières de vidange) feront l'objet d'une valorisation énergétique ou d'une valorisation organique ou d'un épandage agricole. Les boues de stations d'épuration qui pour des raisons techniques ou économiques n'auront pu faire l'objet d'une valorisation pourront être enfouies dans un centre de stockage de déchets ultimes dans la mesure où leur taux de siccité sera supérieur ou égal à 30% (cf. arrêté ministériel du 9 septembre 1997).

6.2.2 - Les déchets industriels banals

Les déchets industriels banals qui n'auront pas pu faire l'objet d'une valorisation ou d'un traitement dans des filières spécifiques pourront faire l'objet d'une valorisation énergétique ou être enfouis dans un centre de stockage de déchets ultimes.

6.3 – Compatibilité avec d'autres plans de gestion des déchets spécifiques

Les interactions et complémentarités possibles entre le plan départemental et d'autres plans spécifiques concernent une partie des déchets produits par les secteurs d'activités économiques dont ces plans recensent les filières.

6.3.1 - Le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS)

Approuvé le 22 décembre 1997, il établit une politique cohérente de la gestion des déchets industriels spéciaux sur la région Auvergne. Sont en particulier concernés :

- les résidus d'épuration des fumées des usines d'incinération des ordures ménagères dits REFIO, M,
- les déchets provenant des déchetteries qui ne peuvent pas être assimilés à des déchets ménagers et traités localement.

Par ailleurs le PREDIS dresse la liste des déchets industriels qui peuvent être admis en centre de stockage de déchets ultimes de classe II. Le PREDIS prévoit également l'installation d'un centre de stockage de déchets ultimes de classe I en Auvergne, les sites les plus proches se trouvant actuellement dans le département du Gard, de la Côte-d'Or et de la Mayenne.

6.3.2 - Le plan régional d'élimination des déchets issus des activités de soins (PREDAS)

Il a été approuvé le 20 juin 1996.

La circulaire DGS/VS3/DPPR du 9 juin 2000 (ministère de la santé) précise les modalités d'accueil en déchetterie des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les ménages et les professionnels exerçant en libéral ; les collectivités n'ont toutefois pas obligation de les accueillir.

6.3.3 - Le schéma départemental de gestion des déchets du bâtiment et travaux publics (BTP)

Dans le cadre de la circulaire conjointe des ministères chargés de l'équipement et de l'environnement du 15 février 2000 sur la planification de la gestion des déchets de chantier du BTP, un schéma départemental de gestion des déchets du BTP est en cours d'élaboration.

Dans le cadre de son élaboration une étude effectuée par le bureau TRIVALOR recense l'organisation pour l'accueil, le traitement et la valorisation des déchets du BTP adaptée au gisement local et répondant aux contraintes de proximité.

La méthodologie mise en œuvre vise à aboutir à une gestion optimisée des déchets de chantier :

- développement du tri sur chantier,
- utilisation des possibilités d'accueil en déchetterie pour les déchets en petite quantité,
- gestion des déchets inertes : orientation vers des centres de stockage ou des carrières à remblayer,
- prise en compte du traitement des déchets dans les appels d'offre publics.

6.4 – La notion de déchet ultime

Lorsque tous les équipements prévus par le plan auront été mis en place, seront considérés comme ultimes et donc pourront être enfouis dans les centres de stockage des déchets ultimes (CSDU) :

- les ordures ménagères résiduelles après extraction de la part valorisable telle que proposée dans le plan,
- les refus de tri et les refus de déchetteries qui n'auront pu faire l'objet d'une valorisation organique ou énergétique dans des conditions économiques acceptables notamment en raison des coûts de transports,
- les DIB après extraction de la fraction valorisable par recyclage et les déchets des activités de soins après inertage,
- les résidus de l'assainissement (sables et graviers, graisses, déchets de dégrillage) qui n'auront pu faire l'objet d'une valorisation organique ou énergétique dans des conditions économiques acceptables notamment en raison des coûts de transports,
- les boues de stations d'épuration qui, pour des raisons techniques ou économiques, n'auront pu faire l'objet d'une valorisation énergétique, organique ou d'un épandage agricole dans la mesure où elles présentent un taux de siccité supérieur ou égal à 30 %,
- les mâchefers issus de la valorisation énergétique des déchets ménagers qui n'auraient pu faire l'objet d'une valorisation matière notamment dans le domaine routier en raison de leur qualité.

Chapitre 7 – Les moyens a mettre en œuvre

Les premières étapes de la révision du plan avaient conduit à confirmer l'incinération comme mode de traitement principal des ordures ménagères.

Le choix technique de création d'un incinérateur à vocation départementale, a été remis en question par les parties prenantes à l'élaboration du plan.

La remise à l'étude du dossier du traitement des déchets a conduit à engager de nouvelles réflexions orientées sur la recherche de solutions alternatives d'élimination s'appuyant, au moins à moyen terme, sur l'enfouissement des déchets.

Cette option, entérinée par la commission d'élaboration du plan dans sa séance du 29 juin 2005, rend d'autant plus nécessaire un effort important des collectivités et des ménages en faveur :

- de la réduction des déchets à la source,
- de la valorisation matière et organique des déchets.

Elle exige également la mise en œuvre de solutions de valorisation optimales pour les déchets industriels banals et les déchets d'assainissement.

Ainsi, le plan arrête les principes d'une organisation déclinée sous plusieurs thèmes :

- la réduction croissante des déchets à traiter par la réduction à la source,
- le développement du recyclage et de la valorisation sur les différentes classes de déchets,
- la mise en place d'une organisation de traitement adaptée à chaque entité de traitement : le scénario retenu, basé à titre principal sur quatre centres d'enfouissement gérés par trois structures de proximité, permet, à l'échelle de chacun des bassins de collecte et de traitement, une implantation des centres de traitement à proximité des zones de production.

7.1 – Les déchets des ménages

7.1.1 – La réduction a la source

La loi de 1992 rappelle que le premier objectif en matière de gestion des déchets est de « prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets ».

La circulaire du 28 avril 1998 relative à la révision des plans départementaux insiste sur la nécessité d'une action volontariste au niveau local en faveur de la réduction à la source de déchets en complément d'actions conduites au niveau national.

Ainsi la réduction à la source concerne t-elle :

- la quantité des déchets : l'objectif premier consiste à en produire le moins possible,
- la qualité des déchets : il s'agit de produire des déchets le moins dangereux possible à tous les stades du cycle de vie d'un produit.

En complément des actions entreprises au niveau national pour prévenir la production et la nocivité des déchets, le plan départemental prévoit un certain nombre d'initiatives qui impliquent notamment les services de l'État, les collectivités et les particuliers :

7.1.1.1 - Montrer l'exemple dans l'administration de l'État et les collectivités locales

Les pouvoirs publics (collectivités locales, administrations) ont un rôle déterminant en matière d'exemplarité et d'animation.

Les administrations de l'État et les collectivités locales doivent intégrer les préoccupations environnementales dans leurs modalités de fonctionnement interne pour réduire l'impact sur l'environnement de leurs activités quotidiennes. Elles doivent montrer l'exemple en mettant en place une gestion soucieuse de l'environnement au sein de leurs services.

La démarche d'éco-responsabilité de l'État et des collectivités locales développe, en Auvergne, des démarches contribuant à réduire les flux de déchets dans les domaines d'actions suivants :

- gestion des déchets,
- intégration de la dimension environnementale dans la commande publique,
- gestion de l'énergie.

Le recensement des actions préventives engagées ou prévues au sein des services de l'État devrait susciter un effet d'entraînement auprès des collectivités locales, des organismes consulaires puis au sein d'autres structures comme les établissements scolaires ou milieux fermés tels que les établissements médicaux sociaux.

7.1.1.2 - Développer des alternatives aux collectes classiques

Afin de détourner une partie des ordures ménagères et des déchets encombrants des filières classiques, les collectivités peuvent agir à plusieurs niveaux :

- développement du compostage individuel :

Pour les foyers qui disposent d'un jardin et acceptent de s'adonner à cette pratique, l'expérience acquise dans ce domaine montre que le compostage individuel permet, notamment, de réduire de 15 à 20 % les quantités remises à la collecte.

Reposant sur une démarche volontaire affirmée, le développement de cette pratique nécessite un accompagnement et un suivi à l'échelle départementale :

- information/formation des utilisateurs des composteurs individuels
- maintien ou développement des pratiques de compostage ou d'autres utilisations des déchets fermentescibles, préexistantes en milieu rural,
- communication, notamment par l'intermédiaire des ambassadeurs du tri, ou à partir des supports traditionnels.
- reproductibilité de l'expérience acquise par les structures ayant engagé une réflexion dans ce domaine.

- détourner d'autres flux de l'élimination et donner plus de place à la réutilisation :

⇒ "prévention qualitative"

- réduction de la toxicité des déchets :

Le renforcement du maillage territorial des déchetteries offre une solution pour les déchets toxiques en petite quantité des professionnels.

Pour ces déchets, les déchetteries constituent un maillon essentiel de la collecte des gisements diffus en faibles quantités, dont le taux de captage est aujourd'hui très faible.

Proposition de nouvelles pratiques à mettre en œuvre :

- . développement du tri dans les entreprises ou sur chantier
 - . évacuation des flux triés diffus vers des structures de regroupement (notamment les déchetteries) puis valorisation et traitement
 - . transférabilité de l'expérience menée par les structures intercommunales de Cère et Goul, Saint-Flour et Massiac.
- information/sensibilisation des consommateurs sur les dispositifs gratuits :
- . de reprise des piles et accumulateurs rendue désormais obligatoire par la réglementation et les dangers liés à un mélange de ces produits avec les déchets ménagers.
 - . d'apport des médicaments non utilisés dans les pharmacies (récupération par CYCLAMED)
 - . de collecte des huiles usagées par les ramasseurs agréés dont le pourcentage d'efficacité pourrait être amélioré (en particulier dans le secteur agricole et le secteur des collectivités).
 - . de tout autre produit, dès que la filière est en place.

⇒ donner plus de place à la réutilisation et au recyclage

Le recyclage peut être amélioré :

- par le soutien aux initiatives de type « recyclerie » visant à donner une nouvelle vie aux objets usagés. Les déchetteries peuvent avoir en la matière un rôle clé.

- par l'incitation, dans une logique économique, à la réutilisation ou au réemploi. Ce programme doit se développer dans les années à venir. Dans une première phase, certaines initiatives pourraient être encouragées comme le développement d'une action "remplacement de la vaisselle jetable par de la vaisselle lavable dans les salles polyvalentes".

7.1.1.3 - Communication et information sur la prévention

La communication sur les moyens de prévention jouera un rôle fondamental, s'agissant avant tout d'une sensibilisation visant à susciter une large adhésion du public et à inciter au changement des comportements.

Elle doit se faire à deux niveaux pour être efficace :

actions de communication vers le grand public ; pour cela différents relais peuvent être impliqués : associations de consommateurs et de protection de l'environnement, associations de commerçants et de distributeurs

sensibilisation des milieux professionnels : relais par les chambres consulaires ;
exemple : mise en place d'une communication spécifique :

- sur l'utilisation de produits recyclables ;
- sur l'achat de produits achetés en vrac

actions spécifiques en direction de cibles identifiées, par exemple actions pédagogiques en milieu scolaire.

Pourront être utilisés :

les supports traditionnels (ex : presse, brochures, journaux communaux et moyens de communication des chambres consulaires...)

d'autres supports moins traditionnels :

- supports NTIC : site Internet des institutions, réseau CyberCantal
- politiques publiques : il s'agit d'utiliser les politiques publiques d'aménagement du territoire développées sur tout ou partie du département comme axe de transmission de cette autre politique publique, dès lors que celles-ci sont compatibles avec la prévention de la production de déchets (ex : projets de territoire initiés par les collectivités locales, opérations HQE...)

La méthode

Chaque action de prévention doit se définir comme une véritable opération, avec une démarche claire et identifiée

Pour chaque action seront désignés les objectifs, les résultats attendus, la structure qui anime le projet, les partenaires, le calendrier, les critères d'évaluation, éventuellement le financement.

Effectuer un recensement des actions préventives engagées ou prévues, tout d'abord au sein des services de l'État (opération d'éco responsabilité) des collectivités locales, des chambres consulaires, puis ensuite des autres structures comme les établissements scolaires, les établissements médicaux sociaux, les syndicats professionnels,...

La volonté de tirer le meilleur parti de la démarche de prévention doit conduire à apporter une attention particulière au volet explicatif de chaque action pour permettre au public visé de bien comprendre la finalité de l'action.

Dans ce cadre les ambassadeurs du tri prendront toute la place qui leur revient dans cette démarche en tant que conseillers de proximité pour le grand public.

Le programme d'actions sera arrêté et évalué annuellement par le groupe thématique créé dans le cadre du plan. Un bilan-évaluation sera présenté chaque année pour validation devant la commission plénière du plan.

Pérennisation de la démarche

La démarche proposée est une démarche évolutive et progressive afin que ce volet de la gestion des déchets s'inscrive dans la durée.

Globalement, le plan prévoit une montée en charge de la démarche avec une première étape de mise en œuvre des actions dès 2006.

Le bilan obtenu à l'issue de cette première phase permettra d'ajuster des objectifs et de créer un effet d'entraînement auprès des différents acteurs du plan.

L'ensemble des actions sera développé en concertation avec les différents partenaires du plan (élus des collectivités, chambres consulaires, associations de protection de l'environnement, consommateurs) motivés par l'approche préventive.

Le groupe de travail "prévention" assurera ce lien pour que ce volet de la gestion des déchets s'inscrive dans la durée ; il sera chargé de :

- préciser les modalités pratiques et accompagner la mise en œuvre des actions,
- coordonner et harmoniser les interventions des différents partenaires,

- produire et présenter un rapport annuel rendant compte du bilan des actions entreprises et proposant des réflexions ou propositions d'orientation.

Objectifs de réduction des flux de déchets

Objectifs	Préconisations
Impliquer les acteurs du plan, en priorité les administrations et les collectivités, dans des actions exemplaires	Développement de démarches d'éco responsabilité au sein des services de l'État : <ul style="list-style-type: none"> ▪ formation des services de l'État et du personnel des collectivités aux bonnes pratiques en la matière ▪ action expérimentale, via extranet, en direction des collectivités locales politiques internes des collectivités afin d'orienter la consommation vers les produits "verts", éco labellisés et éco produits introduire des critères environnementaux dans les appels d'offres
Réduire les tonnages de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) remises à la collecte	développement du compostage individuel dans les secteurs favorables
Réduire la toxicité des déchets	collectes des déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) en déchetterie et envoi vers des filières spécifiques sensibilisation aux différents aspects de la réglementation en matière de reprise des piles, accumulateurs, ou huiles usagées
Favoriser la réutilisation et le réemploi	étudier les possibilités d'organisation de filières de récupération de matériaux, des vieux vêtements et autres textiles, et autres produits en fin de vie.
Inciter au changement des comportements	programmes d'information et de sensibilisation des consommateurs aux gestes de prévention campagnes de communication en direction de publics ciblés

Remarque :

La liste des préconisations n'est pas exhaustive. Une réflexion concertée devra être menée dans le cadre de la mise en œuvre du plan sous l'impulsion du groupe de suivi.

7.1.2 – La valorisation organique des déchets

Les déchets susceptibles d'une valorisation organique sont composés d'une part des déchets verts d'origine végétale issus des entretiens des jardins et espaces verts (taille de branches, tontes de gazons, feuilles, d'autre part des autres déchets fermentescibles issus des activités ménagères (épiluchures, déchets végétaux de cuisine, marc de café...).

Dans tous les cas, il apparaît essentiel de retenir à la source un maximum de ses déchets en favorisant le développement du compostage individuel, à travers des opérations d'information et de vulgarisation des techniques, voire de soutien à l'acquisition de composteurs, à l'image des opérations pilotes engagées par la Communauté de communes du Pays de Murat et la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac.

Les déchets verts restants seront accueillis en déchetteries. Ils seront traités par broyage, en vue de compostage et réutilisation soit en couverture des casiers de centre d'enfouissement technique en fin d'exploitation, soit en diffusion locale pour amendement organique des sols.

Au regard des tonnages actuellement recueillis (à titre indicatif, les deux déchetteries de l'Yser et des Quatre Chemins exploitées par la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac ont rassemblé 2 437 tonnes de déchets verts en 2004), il pourrait être envisagé la création de plusieurs plates-formes de compostage d'une capacité globale d'environ 5 000 T/an, soit en complément de déchetteries, soit en partenariat avec des agriculteurs ou des CUMA de compostage.

À titre indicatif, une étude, réalisée en 2000, par le Syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, a chiffré le montant total des investissements nécessaires à la mise en place de ces équipements à 390 000 € pour la réalisation des plates-formes et 340 000 € pour le matériel (broyeur, cribleur ...), soit 730 000 € pour l'ensemble (sur la base de la réalisation d'une plate-forme de 3 000 T et quatre de 500 T).

Selon cette même étude le coût global de traitement se situerait dans une fourchette allant de 30 à 70 €/T selon la taille de la plate-forme. Le compost produit serait laissé à la disposition des déposants et donc ne

générerait pas de recette, par contre les apports des professionnels devraient normalement être payants et donc venir en déduction des coûts annoncés ci-dessus.

Ce dispositif devrait être en mesure de traiter la plus grande partie du gisement mobilisable de ces déchets qui sont actuellement à l'origine, avec les encombrants, de nombreux dépôts sauvages.

La mise en œuvre de ces dispositifs complémentaires (réduction à la source par compostage individuel et valorisation des déchets verts collectés en déchetterie), ainsi que le détournement d'une partie des déchets d'assainissement des centres d'enfouissement technique (incinération, épandage) devrait permettre de répondre aux objectifs réglementaires de réduction progressive de la fraction de déchets fermentescibles admis à l'enfouissement.

Le cas échéant, après évaluation des résultats aux termes fixés par la directive européenne n° 1999/31 /CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge des déchets, le dispositif pourra être renforcé par la mise en place d'une collecte sélective des déchets fermentescibles ou la création d'équipements de stabilisation de la fraction fermentescible par pré traitement des ordures ménagères brutes avant stockage.

7.1.3 – Les déchets occasionnels des ménages

Les déchets occasionnels des ménages sont ce que l'on a coutume d'appeler les encombrants. Il s'agit des ferrailles, des métaux non ferreux, des appareils électroménagers en fin de vie, des gravats, du bois, des pneumatiques, des objets volumineux non incinérables du fait de leur dimension (matelas, sommiers, canapés,...)

Les déchetteries sont le moyen le mieux adapté pour la collecte de ce type de déchets sur la base de l'apport volontaire.

Ces installations peuvent permettre en outre la collecte des déchets ménagers spéciaux (huiles de vidange ou alimentaires, batteries, piles et accumulateurs, peintures, solvants, acides, bombes aérosols, produits phytosanitaires, ...) mais aussi des matières recyclables issues des ordures ménagères (cartons, journaux et brochures, bouteilles plastiques, verres, chiffons, ...).

L'achèvement d'un réseau de déchetteries :

Plusieurs types d'installations sont envisageables en fonction de l'importance de la population desservie, allant de la déchetterie urbaine où le tri des matériaux est poussé, à la déchetterie rurale ou simplifiée (type Pleaux), où le tri est moins poussé et l'équipement plus léger.

En plus des 12 installations existantes (voir carte), il apparaît souhaitable de compléter le réseau départemental par 4 installations nouvelles :

Secteur concerné	Population susceptible d'être desservie
Laroquebrou	3 389
Mauriac*	7 201
Murat / Allanche*	7 600
Saint-Mamet-la-Salvetat	4 000

* projet en cours de réalisation : financement engagés

Ultérieurement, lorsqu'on disposera de suffisamment de recul pour mieux apprécier le service rendu et les coûts de fonctionnement il pourrait être envisagé d'aménager des déchetteries simplifiées ou service de bennes mobiles, notamment dans les secteurs de Chaudes-Aigues, Ruynes-en-Margeride, Saint-Cernin, Saint-Martin-Valmeroux et Salers.

Les 12 déchetteries existantes et les 4 prévues permettront de desservir environ 150 communes et 122 000 habitants.

Le réseau de bennes mobiles :

Pour les zones non desservies par une déchetterie et où la densité de population est faible et les voies d'accès difficiles, seul un système ambulancier et périodique, comme il se pratique déjà dans de nombreuses communes, permet de gérer les encombrants à un coût acceptable.

Le principe serait de déposer une ou plusieurs bennes dans chacune des communes pendant une durée et une fréquence variables en fonction de la taille de la commune.

Le minimum serait de deux bennes dont une pour la ferraille et la seconde pour le tout-venant

Les bennes pourraient être louées ou achetées par les collectivités locales. La dépose, repose et le transport des bennes seraient réalisés par un prestataire de service ou par la collectivité si elle dispose déjà d'un véhicule adapté (équipé d'un bras du type Ampliroll).

Les quantités collectées et leur destination :

Compte tenu des apports moyens connus sur les déchetteries de la région, des chiffres constatés pour l'année 2004 sur les deux déchetteries de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et du rendement espéré pour la collecte ambulante, on peut estimer que le poids total collecté sur le département pourrait être de l'ordre de 24 000 tonnes se répartissant comme suit :

Recyclables	4 200 T
Gravats *	4 000 T
Non valorisables	9 800 T
Déchets verts *	6 000 T

* non pris en charge par la collecte ambulante.

Ces installations devront accepter les déchets ménagers spéciaux, il est souhaitable qu'elles acceptent, sous certaines conditions financières, les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) du petit artisanat qui représentent une source de pollution potentielle importante.

Les déchets issus de cette collecte feront l'objet d'une valorisation matière, organique ou énergétique. La fraction non valorisable dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes sera enfouie dans des centres de stockage de classe I ou II ou classe III en fonction de leur qualité.

Il est indispensable que chaque déchetterie dispose d'un dépôt de classe III dans un périmètre le plus rapproché possible. Pour la zone desservie par le réseau de bennes mobiles un dépôt de ce type par canton semble être un objectif raisonnable.

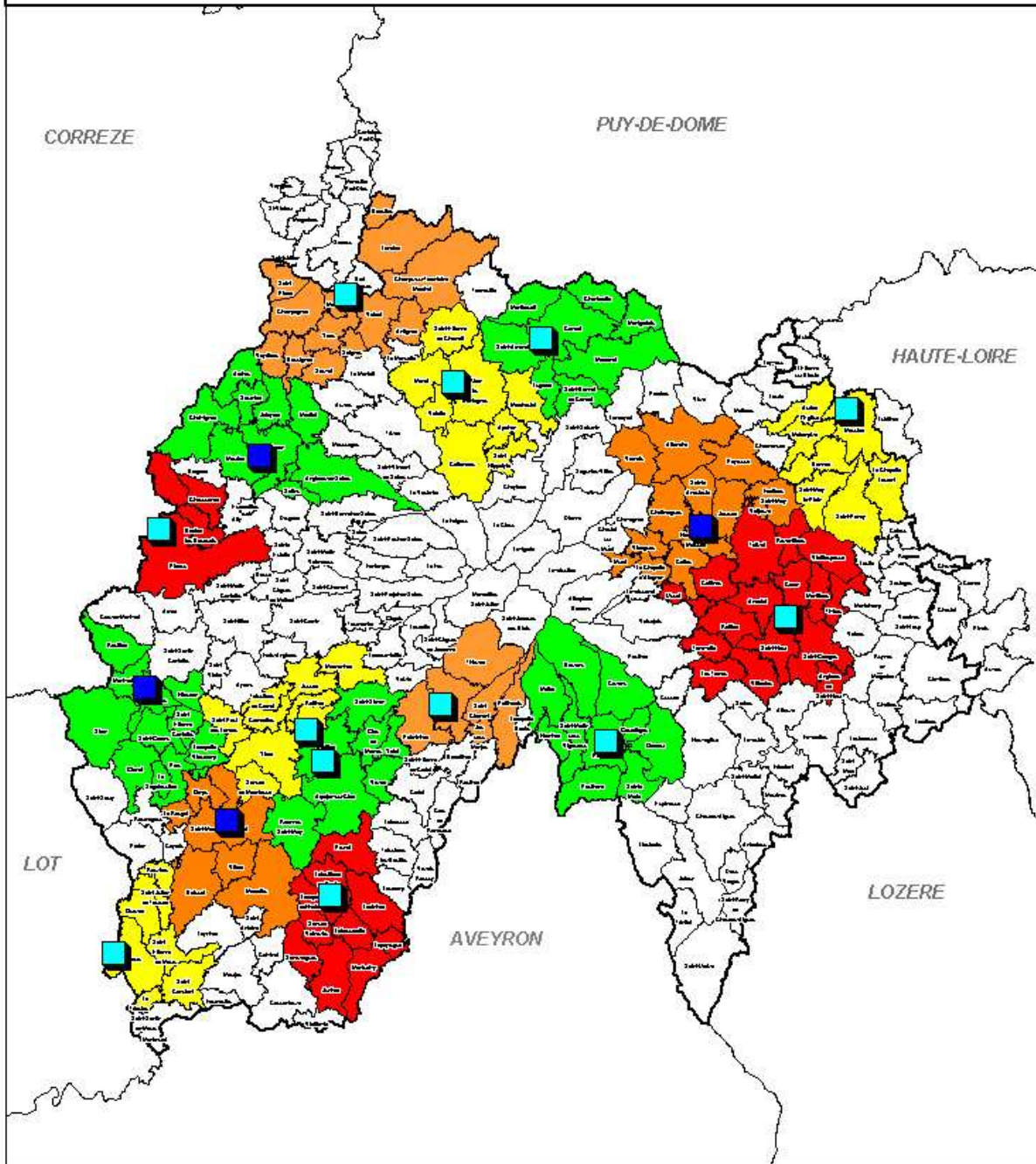
Afin d'éviter toute dérive, ces dépôts devront être clôturés et surveillés pendant les périodes d'ouverture. Leur mise en place devra se faire en coordination avec le schéma départemental d'élimination des déchets du bâtiment et des travaux publics.





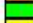


Les coûts :

Investissements : Compte tenu du coût des déchetteries réalisées récemment et de l'évaluation des projets en cours d'engagement, on peut estimer le montant total des investissements restant à réaliser pour l'achèvement de l'ensemble du programme prévu à 800 000 €.

Fonctionnement : le coût de fonctionnement moyen est estimé 9 € par habitant et par an. Cette estimation est basée sur des coûts réels, des coûts constatés sur des installations d'importance similaire et sur l'évaluation du coût de la collecte ambulante en retenant l'hypothèse de l'intervention d'un prestataire privé

Réseau de collecte des encombrants




-  Déchetterie existante (12)
-  Déchetterie à créer (4)
-  Zones d'influence des déchetteries
-  Zones d'influence des déchetteries
-  Zones d'influence des déchetteries
-  Zones d'influence des déchetteries
-  Communes desservies par collecte ambulante

Sources :
 Fond de carte : BDcarto@ign1999
 Traitement : ddaf15.se-06.2005

DDAF - SE / SF

ReseauEncombrant.wor	Janvier 2006
----------------------	--------------


 0 5 10
 kilomètres


 Préfecture de Cantal
 DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
 AGRICULTURE ET FORÊT - EQUIPEMENT
 © DDAF du Cantal 2006

7.1.4 – La collecte sélective des recyclables

La nécessité de trier à la source

Outre les critères environnementaux s'appuyant notamment sur la nécessité de préserver les matières premières en recyclant les déchets, la mise en place de la collecte sélective constitue une exigence réglementaire qui s'inscrit dans le cadre de :

- La loi du 13 juillet 1992 qui stipule dans son article 1 que les déchets doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
- Le décret du 18 novembre 1996 modifié par le décret du 29 novembre 2005 et qui fixe des objectifs nationaux pour la valorisation des déchets d'emballages;
- La circulaire du 28 avril 1998 qui demande une réorientation des plans pour davantage de prévention et de recyclage. Elle fixe un objectif national de collecte pour recyclage ou valorisation organique de 50% des déchets de la responsabilité des collectivités locales.

La collecte

Comme il est dit au paragraphe 1.1.2 la collecte sélective des emballages et des journaux et magazines a été mise en place dans la quasi totalité des communes.

Compte tenu :

des objectifs que s'est fixée la commission d'élaboration du plan en matière de valorisation des emballages,

des rendements constatés sur le département et dans des secteurs ruraux identiques au notre,

on peut estimer la quantité à collecter sélectivement sur le département (hors refus de tri) à 10 100 tonnes se répartissant comme suit :

- Verre : 5 200 T
- Papiers : 2 900 T
- Emballages papier carton : 1 500 T
- Plastiques : 300 T
- Métaux : 200 T

Le tri

Secteur d'Aurillac

Le centre de tri de l'Yser a été autorisé le 4 août 1997 pour une capacité de 5 000 T/an. Il est en mesure d'assurer le tri de l'ensemble des recyclables du sud-ouest du département (arrondissement d'Aurillac hors canton de Saint-Cernin).

Secteur de Saint-Flour

Le centre de tri des Cramades a été autorisé le 2 décembre 1999 pour une capacité de 2 500 T/an. Il a pour vocation d'assurer le tri de l'ensemble des déchets recyclables collectés sur le territoire du syndicat Mixte du Nord-Est Cantal (arrondissement de Saint-Flour et Communauté de communes du Pays Gentiane).

Il pourrait également, en fonction des opportunités, être amené à traiter des recyclables en provenance de l'extérieur du département.

Secteur de Mauriac

Ce secteur se partage entre plusieurs sous-ensembles :

- SIETOM des cantons de Mauriac, Pleaux, Saint-Cernin et Salers : le tri sélectif des déchets recyclables collectés par le SIETOM est effectué depuis le début 2004 par le Syndicat intercommunal à la carte de la région d'Argentat (SICRA),
- Communautés de communes Sumène-Artense et de Bort-les-Orgues : ces collectivités sont membres du SYSTOM de Bort-les-Orgues, qui a adhéré au Syndicat départemental de traitement des ordures ménagères de la Corrèze et qui fera donc trier ses déchets recyclables, à partir du 1^{er} janvier 2007 au centre de tri d'Argentat,

- Communauté de communes du Pays Gentiane : pour mémoire, adhérente au Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal, elle est utilisatrice depuis le 1^{er} janvier 2006 du centre de tri de Saint-Flour.

En cas de besoin, un centre de tri simplifié pourrait être mis en place dans cette zone.

L'organisation du tri des recyclables dans le département pourrait donc être celle figurant sur la carte de la page 40 qui précise la position des centres de tri et leurs aires de desserte respectives.

Les coûts

Investissements :

Collecte :

L'ensemble des investissements de base nécessaires à la généralisation de la collecte sélective dans le département sont réalisés.

Tri :

Les deux centres de tri des secteurs d'Aurillac et Saint-Flour ont été réalisés respectivement en 1997 et 1999.

Des investissements complémentaires limités pourront être envisagés afin d'optimiser leur fonctionnement (plate-forme de stockage, pont-bascule...)

Fonctionnement :

Collecte :

Au regard d'une étude réalisée en 1999, on peut avancer les coûts de fonctionnement suivants pour les différents modes de collecte:

- Collecte en apport volontaire : 5 € hors taxes par habitant et par an
- Collecte en bacs de regroupement : 10 € hors taxes par habitant et par an
- Collecte en porte à porte : 15 € hors taxes par habitant et par an.

Tri

Compte tenu des coûts actuels sur les secteurs d'Aurillac et de Saint-Flour, on peut estimer que le coût du tri serait de l'ordre de 5 à 6 € par habitant et par an, déduction faite des recettes de reprise des matériaux.

Ce chiffre est bien évidemment susceptible de varier en fonction de l'organisation du centre de tri, de la population desservie, des quantités traitées et de barèmes de reprise d'Eco-emballages.

Le cas échéant, s'ajoutent des charges de transfert qui peuvent être non négligeables pour les collectivités éloignées des centres de tri.

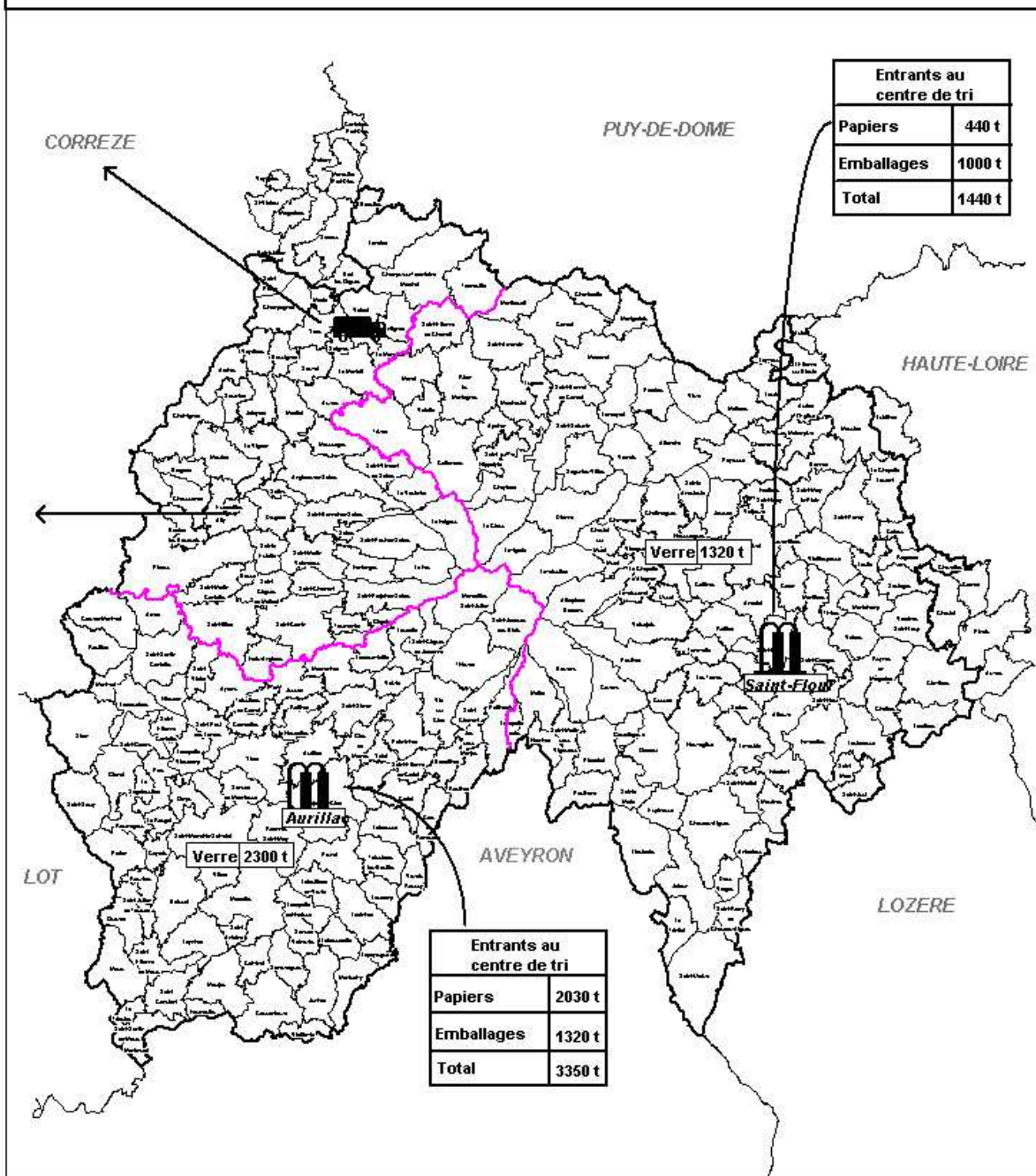
7.1.5 – Les autres déchets ménagers non valorisables

Comme il a été indiqué précédemment, les autres déchets ménagers ne pouvant bénéficier d'une valorisation matière ou organique seront enfouis dans des centres de stockage de déchets ultimes, dans des conditions développées au point 7.4 ci-dessous.

Les collectivités compétentes en la matière organiseront leur collecte au moins une fois par semaine, à l'aide de bennes tasseuses. En fonction de la situation des zones de collecte par rapport aux centres de stockage, les déchets pourront être acheminés via des centres de transfert.

Sur la base des coûts actuels, le coût moyen de la collecte de premier niveau des ordures ménagères (hors dépenses éventuelles de transfert) peut être évalué à 30 €/habitant.

Collecte sélective et tri des recyclables - situation future

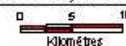


-  Centre de tri
-  Centre de transfert
-  Limite d'influence des centres de tri

Sources :
Fond de carte : BDcarto@ign1999
Traitement : ddaf15.se-02.2006

DDAF - SE / SF

CollecteSelectiveTriRecyclables.wor Février 2006



Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - EQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2006

7.1.6 – La résorption des dépôts sauvages et la réhabilitation des décharges non autorisées.

Les moyens suivants seront mis en place afin de mener à bien la fermeture et la réhabilitation des sites.

- l'information des maires sur leurs obligations en matière de fermeture des sites,
- les sites fermés feront l'objet d'une réhabilitation,
- la mise en place d'un réseau complet de déchetteries et de centres de stockage de classe III (stockage de déchets inertes) devra permettre d'éviter la constitution et le maintien des dépôts sauvages.

Le Plan de gestion des déchets du BTP en cours d'approbation propose la création d'un réseau de CET de classe III pour assurer un maillage pertinent de l'ensemble du département (cf. carte « scénario de gestion » du Plan de gestion des déchets du BTP). Cette proposition est élaborée en tenant compte du potentiel d'accueil des CET de classe II.

7.2 – Les déchets industriels banals et les déchets toxiques en quantités dispersées

La responsabilité de l'élimination des déchets des professionnels incombe aux producteurs de ces déchets en application de l'article L 541-2 du code de l'environnement.

Le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 fixe une réglementation spécifique pour les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Néanmoins une partie des déchets industriels banals, qui n'aurait pas pu faire l'objet d'une valorisation dans des conditions techniques et économiques acceptables ou d'un traitement dans des filières spécifiques existantes, devrait pouvoir être acceptée dans les installations de traitement des ordures ménagères.

Ce traitement s'effectuera dans des conditions techniques et économiques à définir en concertation entre le gestionnaire des installations et le détenteur du déchet.

Le cas des déchetteries :

Il est fortement souhaitable que les déchetteries soient ouvertes aux entreprises, artisans et commerçants pour les déchets banals dans la mesure où les volumes proposés pourront être acceptés dans l'installation et sous réserve du paiement par les entreprises du service rendu pour un montant à définir avec l'exploitant.

La participation des professionnels doit être en adéquation avec la quantité des déchets qu'ils apportent sur les déchetteries.

Une concertation entre les organisations professionnelles et les collectivités devrait permettre de fixer ces conditions d'accès afin d'offrir aux entreprises de l'artisanat et du commerce un service de proximité.

L'acceptation en déchetterie est de nature à limiter la prolifération de dépôts sauvages.

Pour ce qui concerne les déchets toxiques en quantité dispersée des artisans et commerçants, les déchetteries pourront utilement servir de relais entre le producteur du déchet et les filières de traitement.

7.3 – Les déchets de l'assainissement

Choix technologiques d'épuration :

À ce jour, il n'existe pas de technologie d'épuration ne produisant pas de sous-produits de type boue.

L'amélioration progressive des filières d'épuration (rénovation/amélioration des réseaux, intensification du contrôle de l'assainissement collectif ou non collectif) induite par une réglementation plus contraignante (échéance du 31 décembre 2005) entraînera une augmentation sensible de la production réelle de sous-produits de l'épuration.

Responsabilité

La responsabilité de l'élimination des déchets issus de l'épuration des eaux usées incombe obligatoirement aux collectivités seulement dans le cas des systèmes d'assainissement collectif (article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales).

La prise en charge des déchets issus de l'épuration non collective (assainissement individuel, assainissement industriel ou artisanal) est facultative au titre des déchets assimilés.

Le développement de l'intercommunalité, à l'instar de ce qui existe pour les autres déchets, est une voie à promouvoir dans l'avenir.

Moyens de traitement

1 - Déchets de dégrillage

Les destinations possibles sont la valorisation énergétique et l'enfouissement dans les installations prévues pour le traitement des déchets ménagers.

2 - Graisses

Les destinations possibles sont la valorisation énergétique, le compostage et l'enfouissement dans les installations prévues pour le traitement des déchets ménagers.

3 - Sables et graviers

La seule destination possible est l'enfouissement dans un CSDU de classe II ou III en fonction de leur qualité.

4 - Boues de station d'épuration et matières de vidange

41 – Valorisation énergétique

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac exploite depuis fin 2003 un incinérateur de boues issues de l'épuration des eaux usées pour une capacité nominale de 1 350 T MS/an (7 500 T de boues à 18 % de siccité).

Des conventions d'apports ont été passées avec des collectivités extérieures à concurrence des besoins propres de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac.

Dans les conditions actuelles, le gisement susceptible d'être traité par cette unité d'incinération (zone d'appel) représente 920 T MS/an soit environ 42% du gisement total départemental.

42 – Épandage agricole

Cette filière souffre d'une mauvaise acceptabilité notamment de la part de certaines filières professionnelles (agriculture en zone AOC, agro-industrie,...).

Cette filière adaptée au milieu rural avec le coût d'investissement et de fonctionnement le plus faible de tous les procédés est encadrée par un dispositif réglementaire rigoureux impliquant notamment le suivi de l'impact de l'épandage sur les sols.

La superficie maximale nécessaire pour l'épandage de 1 100 T MS (gisement non destiné à l'incinération) représente 370 ha par an à répartir sur l'ensemble du territoire hors zone d'influence de l'incinérateur de boues.

Les normes réglementaires imposent des dérogations pour l'épandage des boues sur les sols à teneur naturelle élevée en éléments traces métalliques. Une étude débutée en 2002 et dont les résultats sont attendus courant 2006 permettra de déterminer la possibilité technique d'épandage sur ces sols notamment dans les zones volcaniques (Massif cantalien).

43 – Enfouissement

L'enfouissement dans les CSDU de classe II nécessite un pré-traitement très exigeant pour obtenir le taux de siccité de 30 % (limite fixée par l'arrêté du 9 septembre 1997).

Cette solution n'assurant aucune valorisation des sous-produits de l'épuration ne devra être mise en œuvre que lorsque les autres filières ne pourront être retenues ou lorsque les boues auront une qualité ne permettant pas leur épandage.

Éléments de comparaison économique des filières :

Les coûts des différentes filières dépendant de nombreux paramètres sont très variables.

Filière	Paramètre ⁽¹⁾		
	Transport	Pré traitement	Contrôle
Épandage	faible distance	chaulage	suivi agronomique
Incineration ⁽²⁾	faible à longue distance ⁽³⁾	séchage	pas de contrôle spécifique
Enfouissement	faible à longue distance ⁽⁴⁾	séchage (30% siccité)	pas de contrôle spécifique

en gras : paramètre limitant

(1) : principaux paramètres conditionnant le coût du traitement des boues d'épuration

(2) : filière partielle nécessitant la prise en charge des résidus d'incinération

(3) : fonction de l'éloignement entre la station d'épuration et le site d'incinération

(4) : fonction de l'éloignement entre la station d'épuration et le site d'enfouissement

Le coût des filières sera également conditionné par les installations prévues pour traiter les autres catégories de déchets.

L'analyse des filières existantes montre que le coût de l'épandage agricole est globalement le moins élevé de toutes les filières. Le rapport moyen entre les filières épandage et incinération est évalué à 2,5.

7.4 – L'organisation générale du traitement des déchets non valorisables

7.4.1 - Le choix du mode de traitement

Plusieurs raisons ont conduit à retenir l'option d'enfouissement :

- L'absence d'acceptation sociale de l'incinération,
- L'organisation proposée permet de satisfaire au principe de proximité, en assurant le traitement des déchets au plus près des lieux de production.
- Cette option, ainsi que la répartition géographique des centres de traitement permet de limiter les transports, et de traiter dans des conditions techniques et économiques acceptables, les déchets produits dans les différentes zones du département.

7.4.2 - Organisation territoriale

Dans la volonté de mise en œuvre d'un principe de proximité et de recherche d'un moindre coût, il est proposée une organisation fondée sur trois centres de stockage d'ordures ménagères résiduelles, un dans chacune des trois zones de traitement du département telles qu'elles apparaissent sur la carte page 45 (organisation du traitement) à savoir :

- le territoire de l'arrondissement d'Aurillac (à l'exception du SIVOM de Saint-Cernin rattaché au SIETOM de Drugeac) soit une population de 79 306 habitants.
- le territoire du Syndicat de gestion du traitement et de valorisation des déchets du nord Est Cantal : constitué de 9 communautés de communes de l'arrondissement de Saint-Flour (Caldaguès-Aubrac, Cézallier, Entre Planèze et Truyère, Margeride-Truyère, Pays de Massiac, Pays de Murat, Pays de Saint-Flour, Planèze, Pierrefort) auxquelles s'adjoint la Communauté de communes du Pays Gentiane, il représente une population de 46 473 habitants.
- le territoire du SIETOM de Drugeac (cantons de Mauriac, Pleaux, Salers et Saint-Cernin), soit une population de 17 018 habitants (en 1999)

Les collectivités adhérentes au SISTOM de Bort-les-Orgues (communautés de communes Bort-Lanobre-Beaulieu et Sumène-Artense,) ont adhéré aux syndicats départementaux de la Corrèze (SYTOM19) l'ensemble des prestations de tri et de traitement des déchets sera réalisé par ce syndicat dans ses équipements propres.

Les équipements à envisager dans le cadre du présent plan ne prennent pas en compte les déchets de ces collectivités.

Les DIB pourront être pris en charge dans le centre d'enfouissement susvisés, ou dans des centres spécialisés à créer.

7.4.3 - La localisation des sites de stockage

Le scénario retenu envisage l'utilisation de centres de stockage de déchets ultimes (CSDU) situés ainsi (cf. carte page 46)

- Secteur d'Aurillac : 2 sites sont envisagés :
 - o À Ayrens – Saint-Paul-des-Landes pour les DIB non valorisables et les refus d'incinération de l'incinérateur d'Aurillac,
 - o En un lieu à fixer, pour les ordures ménagères résiduelles de l'ensemble du secteur d'Aurillac, destiné à prendre le relais du centre d'enfouissement de Tronquières.

L'essentiel du gisement de déchets se situe dans le secteur d'Aurillac, la CABA assurant la collecte à elle seule près de 40% de la population départementale. Il est paru logique d'envisager la localisation de ce centre de stockage sur les environs d'Aurillac sans qu'aucun site précis ne soit privilégié.

Ce site¹ devra être choisi dans le respect des principes de création d'un CSDU posés par l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, et notamment aux articles 9 à 11 qui précisent les obligations concernant le choix et la localisation du site.

En plus de ces dispositions réglementaires, d'autres critères seront également pris en compte pour le choix du site :

- la position du site par rapport au point de production des déchets, son accessibilité de façon à limiter le transport des déchets,
 - la superficie, la géométrie et la topographie du site ainsi que sa viabilisation,
 - le contexte paysager, afin d'insérer au mieux l'installation dans l'environnement,
 - les aspects liés à l'urbanisme, à l'environnement humain et industriel du site,
 - les incidences sur les coûts matériels et immatériels,
 - la capacité d'accueil d'installations complémentaires (pré traitement ...).
- Secteur de Mauriac : le site de la « Chaux Basse » exploité par le SIETOM de Drugeac est localisé sur la commune de Drugeac.
- Secteur de Saint-Flour : le site des Cramades, exploité par la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour jusqu'à la fin 2005, sera agrandi pour satisfaire aux besoins des collectivités membres du Syndicat de gestion du traitement des déchets du Nord-Est Cantal pour les 20 prochaines années.

7.4.4 - Les quantités à traiter dans chaque équipement

(valeurs estimées sur la base de simulations issues des données actuelles lorsqu'elles sont connues, ou de ratios moyens)

Rappel : les déchets des collectivités adhérentes au SISTOM de Bort les Orgues (Communautés de communes Bort-Lanobre-Beaulieu et Sumène-Artense) ayant adhéré au syndicat départemental de la Corrèze (SYTOM19) ne sont pas pris en compte dans les quantités à traiter détaillées ci-dessous.

Au(x) CSDU du secteur d'Aurillac²

- | | |
|--|-------------|
| - les ordures ménagères résiduelles du secteur : | 22 000 T/an |
| - les déchets d'activité de soins après banalisation : | 380 T/an |
| - les refus de tri du secteur : | 500 T/an |
| - les encombrants non recyclables : | 4 500 T/an |
| - les DIB non valorisables : | 7 200 T/an |

soit, en 2010, un total d'environ 35 000 T/an

NB : les mâchefers de l'incinérateur d'Aurillac seront également à prendre en considération.

Au CSDU du secteur de Saint-Flour²

- | | |
|--|-------------|
| - les ordures ménagères résiduelles du secteur : | 13 000 T/an |
| - les encombrants non recyclables : | 2 400 T/an |
| - les refus de tri du secteur : | 300 T/an |
| - les DIB non valorisables : | 3 000 T/an |

soit, en 2010, un total d'environ 18 700 T/an

Au CSDU du secteur de Mauriac²:

- | | |
|--|------------|
| - les ordures ménagères résiduelles du secteur : | 4 750 T/an |
| - les encombrants non recyclables : | 1 000 T/an |
| - les DIB non valorisables : | 1 200 T/an |

soit, en 2010, un total d'environ 6 950 T/an

L'organisation générale du traitement des ordures ménagères résiduelles du département décrite ci-dessus est présentée sur la carte ci-après (page 46).

¹ Conformément aux dispositions de l'article 2 f du décret du 18 novembre 1996 modifié par le décret du 25 novembre 2005

² Voir carte des secteurs page 46

7.4.5 - Les transferts

Des regroupements de déchets doivent intervenir. Des transferts qui permettent le regroupement par véhicules gros porteurs doivent être organisés.

L'organisation des transferts

Compte tenu de la géographie départementale et de la répartition des déchets à traiter, il a été envisagé la création de stations de transfert :

- un dans le secteur de Neussargues pour les communautés de communes du Cézallier et du Pays de Murat (4 200 T/an),
- un dans le secteur de Riom-ès-Montagnes pour la Communauté de communes du Pays Gentiane (2 300 T/an),
- un ou deux dans le secteur d'Aurillac (tonnage à préciser en fonction de l'organisation technique du transport des déchets collectés par la CABA).

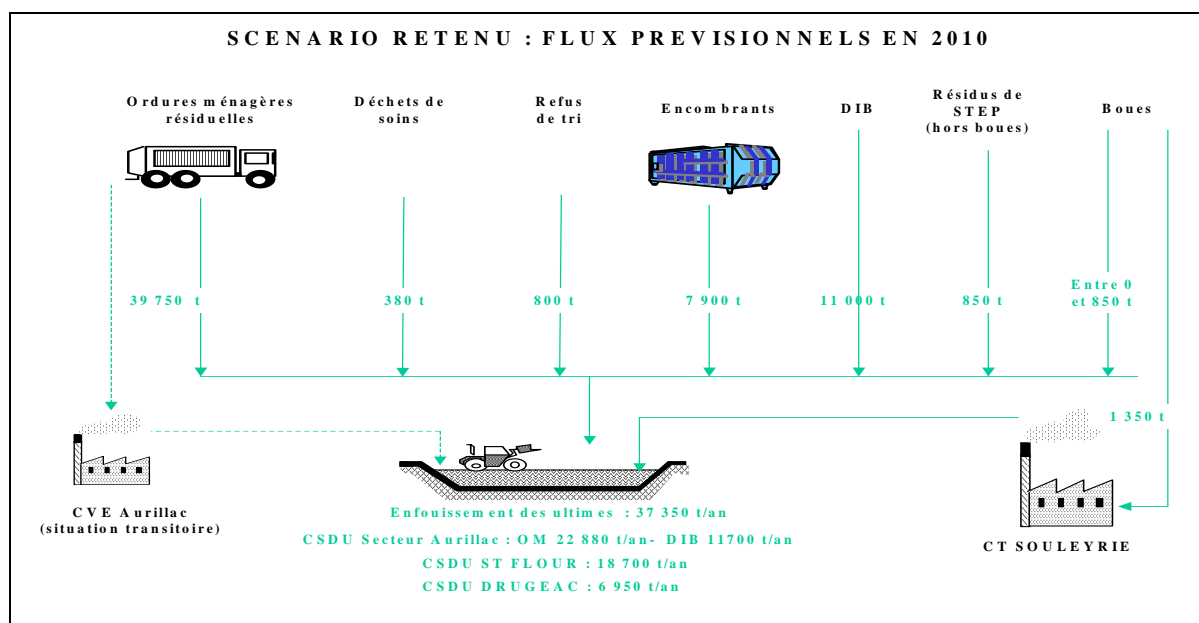
Dans tous les cas, les positionnements proposés à ce stade ne peuvent être considérés comme définitifs et devront faire ultérieurement l'objet de choix plus précis.

Les autres collectivités transportent leurs ordures ménagères résiduelles directement à l'unité de traitement.

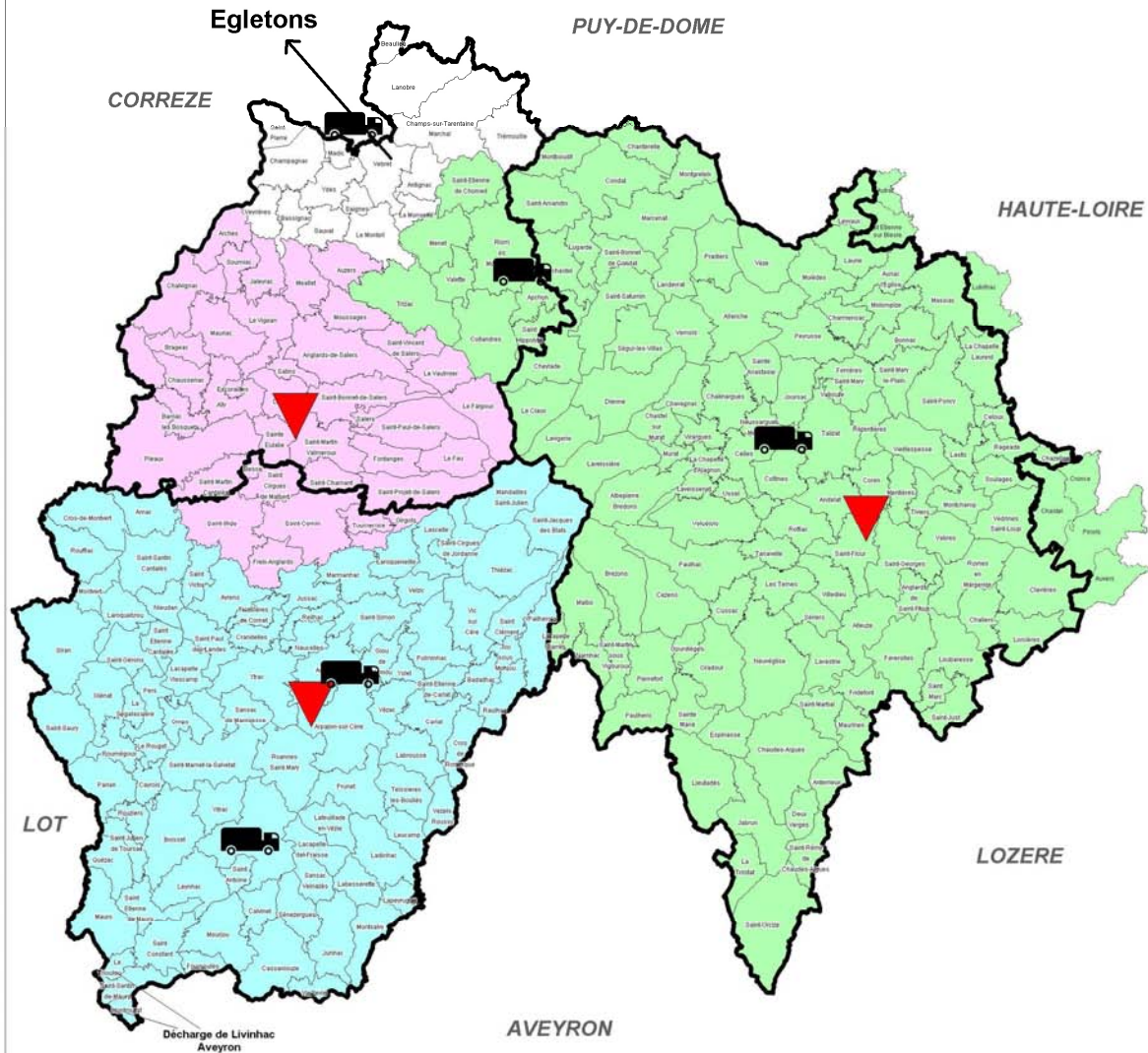
Le dimensionnement des transferts





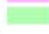

Les déchets transférés sont les ordures ménagères résiduelles (après collectes sélectives des matériaux secs) et les encombrants et DIB non recyclables qui arrivent à la station de transfert en bennes tasseuses en fin de tournées de collecte :

Déchets transférés	Secteur de Saint-Flour		Secteur d'Aurillac (1 ou 2 centres)
	Riom-ès-Montagnes	Neussargues	
Ordures ménagères résiduelles	2300 T/an	4200 T/an	à préciser



Organisation des transferts et du traitement - situation future

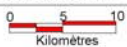


-  Centre de traitement (implantation indicative)
 -  Centre de transfert (implantation indicative)
 -  Limite arrondissement
-
-  Secteur d'Aurillac
 -  Secteur de Mauriac
 -  Secteur de Saint-Flour
- } Périimètre collecté


Sources :
 Fond de carte : BDcarto@ign1999
 Traitement : dda15.se-01.2006

DDAF - SE / SF

OrganisationTransfertTraitement.wor	Janvier 2006
-------------------------------------	--------------



0 5 10
Kilomètres



Préfecture du Cantal
**DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
 AGRICULTURE ET FORÊT - EQUIPEMENT**

© DDAF du Cantal 2006

7.4.6 – Les coûts de transfert et de traitement

Investissements

- Transfert

Les Dépenses d'investissement prenant en compte le génie civil et les équipements (hors acquisition foncière) sont estimés, pour chaque station à :

Secteur d'Aurillac (2 stations)	600 000 €
Secteur de Saint-Flour (2 stations)	600 000 €
TOTAL	1 200 000 € ht

- Enfouissement

Les investissements à prévoir (hors foncier) pour des sites conformes à la réglementation (premier casier inclus) seront de l'ordre de :

Secteur d'Aurillac	10 M€
Secteur de Saint-Flour	5 M€
TOTAL	15 M€

La création de nouveaux casiers sur le site de DRUGEAC n'est pas prise en compte au titre de dépenses d'investissement.

Fonctionnement

- Transfert

Le coût de fonctionnement annuel de chaque station de transfert prend en compte l'amortissement des équipements, le personnel et l'entretien, soit environ 56 000 € ht/an. Pour l'ensemble des 4 stations, ce coût annuel s'établit à 224 000 €.

- Le coût de transport prend en compte les charges de transport du centre de transfert au centre de stockage par camion gros porteur, ou le cas échéant, en bennes d'ordures ménagères depuis le bassin de collecte.

Stations de transfert		Distance	Coût de transfert (€ ht/T)	Tonnage transféré (T / an)	Coût annuel total
Secteur de Saint-Flour	Neussargues-Moissac	20 km	5	4 200	21 000 €
	Riom-ès-Montagnes	65 km	15	2 300	34 500 €
Secteur d'Aurillac	Aurillac	15 km	4	15 000	60 000 €
	Châtaigneraie	30 km	7,5	6 500	48 750 €

Ainsi le coût total de transfert et de transport sera de l'ordre de :

	€ HT/an	€ HT/hab/an
Fonctionnement	224 000	1,6
Transport	164 000	1,10
TOTAL	388 250	2,70

- Enfouissement

Le coût moyen de fonctionnement des CSDU est estimé à 40 €/T/an.

Cette indication de coût est issue de l'étude réalisée par TRIVALOR en 2002 sur le chiffrage des différents scénarios de traitement des déchets. Le coût inclut l'amortissement des aménagements et du matériel, les charges de personnels, les charges d'exploitation des matériels et autres frais d'exploitation, ainsi que les garanties financières et la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Ce coût pourra être différent d'un secteur à l'autre en fonction des équipements déjà réalisés. Il sera probablement légèrement inférieur sur les sites de Drugeac et de Saint-Flour et supérieur sur le secteur d'Aurillac.

Sur une base d'une masse totale de 60 650 T de déchets à enfouir, le coût total du stockage des déchets peut être évalué à 2 426 000 € par an.

Le coût moyen annuel de l'enfouissement des déchets s'établit ainsi à environ 17 € par habitant.

Le coût total du transfert et du traitement des déchets ultimes s'établira donc à :

2007	€ HT/an	€ HT/hab/an
Transfert	388 250	2,70
Enfouissement	2 426 000	17,00
TOTAL	2 815 000	19,75

Chapitre 8 – Les aspects économiques

Tous les coûts présentés ci-dessous sont donnés à titre indicatif : ils permettent d'avoir une image des investissements nécessaires et des coûts de fonctionnements qui en découlent. Ils ne tiennent pas compte des subventions éventuelles pouvant être obtenues, des coûts d'acquisition foncière. De plus ils sont sujets à variation en raison notamment des particularités liées à l'organisation locale de collecte (fréquence, mode de collecte sélective...) aux charges de transfert ou au contenu technique des projets d'équipements de traitement, de leur adaptation aux conditions locales (notamment au terrain), de leur mode de gestion, etc.

8.1 – Les investissements

	€ hors taxes
Réduction à la source	300 000
Valorisation organique	730 000
Collecte des déchets occasionnels des ménages	800 000
Collecte sélective des recyclables	20 000
Centres de tri	100 000
Centres de transferts	1 200 000
Centres de stockage des déchets ultimes (CSDU)	15 000 000
Total	17 900 000

8.2 – Les coûts globaux moyens du service de collecte et de traitement des déchets (charges de fonctionnement et amortissement des investissements)

	€ / habitant / an
Collecte (moyenne pondérée)	40,00
Réduction à la source	1,50
Valorisation organique	1,80
Collecte des déchets occasionnels des ménages	9,00
Tri des recyclables (coût résiduel après déduction des recettes de reprise)	6,00
Transferts	2,70
Stockage des déchets ultimes	17,00
Total	78,00

8.3 – L'impact sur l'emploi

A titre indicatif, selon une enquête réalisée par le Syndicat intercommunal d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés auprès des structures intercommunales compétentes, 163 personnes étaient employées en 2001 dans le secteur des déchets ménagers dans le département. Depuis, on peut estimer que la création de nouvelles déchetteries et la généralisation de la collecte sélective et du tri ont entraîné la création d'environ 25 emplois supplémentaires.

Les chiffres contenus dans le tableau ci-dessous comptabilisent uniquement les emplois nouveaux susceptibles d'être générés par les propositions contenues dans le présent document. Ils ne prennent donc pas en compte les emplois déjà existants (que ce soit au niveau de la collecte classique, des déchetteries, de la collecte sélective des recyclables ou du traitement), ni les transferts possibles suite à une éventuelle nouvelle répartition des compétences susceptible d'être mise en œuvre notamment dans le domaine du traitement.

De plus, il s'agit d'une évaluation assez sommaire car la pratique montre que le personnel nécessaire varie énormément selon les cas de figure, notamment en fonction des situations locales, des modes de gestion et des procédés techniques retenus dans les équipements, etc...

Objet	Nombre d'emplois susceptibles d'être créés
Réduction à la source	1
Valorisation organique	3
Déchetteries	4
Collecte sélective (collecte, tri, communication)	déjà créés
Transfert	4
Traitement	2
Total	13

Chapitre 9 – La répartition des compétences

La mise en œuvre du plan implique une évolution de l'intercommunalité et une nouvelle répartition des compétences, notamment pour la création et l'exploitation des équipements de traitement.

9.1 – La collecte

Toutes les opérations relatives à la collecte devraient rester de la compétence de l'intercommunalité de premier niveau (syndicats à vocations multiples, syndicats à vocation unique, communautés de communes ou d'agglomérations). Ce volet recouvre notamment les opérations suivantes :

- la collecte classique des ordures ménagères résiduelles (après collecte sélective) ;
- la collecte sélective des matériaux recyclables (papiers, cartons, verre, métaux, ...) en porte à porte, en bacs de regroupement ou en apport volontaire ;
- la collecte des déchets occasionnels des ménages en déchetteries.

De plus des conventions pourront être passées entre certaines structures intercommunales ou communes compétentes en vue de la mise en commun de moyens logistiques visant à une optimisation des coûts comme par exemple dans le domaine de la collecte sélective des recyclables.

9.2 – Le traitement

Ce volet, qui nécessite les investissements les plus lourds, relève de la compétence des structures maîtres d'ouvrage dans chaque secteur de traitement :

- | | |
|--------------------------|--|
| Secteur d'Aurillac : | Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (avec évolution envisageable à terme vers un syndicat mixte de secteur). |
| Secteur de Mauriac : | SIETOM des cantons de Mauriac, Pleaux, Saint-Cernin et Salers. |
| Secteur de Saint-Flour : | Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal. |

Chapitre 10 – Échéancier de mise en œuvre

Compte tenu des éléments et des échéances connus aujourd'hui, le calendrier de mise en œuvre suivant du plan peut être proposé à titre indicatif.

Il devra être régulièrement réactualisé par le comité de suivi du plan.

		2006	2007	2008	2009	2010
Prévention et réduction à la source						
Valorisation organique des déchets verts						
Réseau de déchetteries (fin du programme)						
Centres de transferts						
Centres de stockages	Aurillac : création					
	Saint-Flour : extension					

Chapitre 11 – Mise en œuvre et suivi du plan

En application de la loi du 13 août 2004, la responsabilité du plan sera transférée au Conseil général dès son approbation par arrêté préfectoral.

Les groupes de travail thématiques (prévention et réduction à la source, déchets des professionnels, déchets de l'assainissement) mis en place par la commission départementale pourront continuer à fonctionner après l'approbation du plan : ils auront pour mission de faire des propositions d'évolution du plan dans les domaines qui les concernent en fonction des retours d'expériences qu'ils auront eues.

Annexes

Annexe 1 - Lexique

(ADEME – Extrait du guide de révision des plans départementaux)

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AV	Apport volontaire
BOM	Bennes à ordures ménagères
BTP	Bâtiments et travaux publics
CDH	Comité départemental d'hygiène
CET	Centre d'enfouissement technique
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CLIS	Comité local d'information et de surveillance
CSDU	Centre de stockage des déchets ultimes
DDM	Déchets dangereux des ménages, appelés aussi DMS
DIB	Déchets industriels banals
DIS	Déchets industriels spéciaux
DMA	Déchets ménagers et assimilés
DMS	Déchets ménagers spéciaux, appelés aussi déchets DDM
DRM	Déchets recyclables ménagers
DTM	Déchets toxiques des ménages
DTQD	Déchets toxiques en quantités dispersées
DV	Déchets verts
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
FFOM	Fraction fermentescible des ordures ménagères
FMGD	Fond de modernisation de la gestion des déchets
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
MIOM	Mâchefers d'incinération d'ordures ménagères
NIMBY	Not in my backyard (« pas dans mon jardin »)
OM	Ordures ménagères
PàP	Porte à porte
PCI	Pouvoir calorifique inférieur
PEHD	Polyéthylène haute densité
PET	Polyéthylène
PREDIS	Plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux
REFIOM	Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères
REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères
RSDT	Règlement sanitaire départemental type
STEP	Station d'épuration des eaux usées
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes
UIOM	Usine d'incinération d'ordures ménagères

Annexe 2 - Glossaire

(ADEME – Extrait du guide de révision des plans départementaux)

(Les définitions suivantes sont celles établies par l'ADEME en décembre 1999 hormis les citations de textes de lois, dont la source est précisée)

<p>Amendement organique : matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol. Les amendements organiques sont définis par la norme AFNOR NFU 44051.</p>
<p>Biogaz : gaz produit par la dégradation de la matière organique en absence d'oxygène (anaérobie) ; il comprend du méthane, du gaz carbonique et d'autres gaz à l'état de traces (notamment malodorants à base de soufre et mercaptan).</p>
<p>Centre d'Enfouissement Technique (voir décharge).</p>
<p>Centre de Stockage de Déchets Ultimes(voir décharge).</p>
<p>Collecte : ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de traitement ou un centre d'enfouissement technique.</p>
<p>Collecte au porte à porte : mode d'organisation de la collecte dans lequel : le contenant est affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables ; le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.</p>
<p>Collecte par apport volontaire : mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant de collecte est mis à la disposition du public.</p>
<p>Collecte sélective : collecte de certains flux de déchets (recyclables secs et fermentescibles), préalablement séparés par les producteurs, en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.</p>
<p>Collecte séparative : on utilise ce terme pour la collecte des déchets ménagers séparés en plusieurs flux différenciés (recyclables secs, fermentescibles, encombrants, déchets dangereux des ménages et ordures ménagères résiduelles). Dans ce cas, l'utilisation du terme de collecte sélective est réservée aux collectes destinées à une valorisation matière.</p>
<p>Compost : amendement organique relativement riche en composés humiques, issu du compostage de matières fermentescibles.</p>
<p>Compostage : procédé de traitement biologique aérobie de matières fermentescibles dans des conditions contrôlées.</p>
<p>Compostage individuel : compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager, etc). Le compostage individuel peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés composteurs.</p>
<p>Décharge (contrôlée) : lieu de stockage permanent des déchets, appelé également Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU), ou Centre d'Enfouissement Technique (CET). On distingue :</p> <ul style="list-style-type: none">• La classe I recevant des déchets industriels spéciaux, ultimes et stabilisés, appelé maintenant « centre de stockage de déchets spéciaux ultimes et stabilisés »,• La classe II recevant les déchets ménagers et assimilés,• La classe III recevant les gravats et déblais inertes.
<p>Décharge brute : toute décharge faisant l'objet d'apports réguliers de déchets non inertes, exploitée ou laissée à la disposition de ses administrés par une municipalité, sans autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées.</p>
<p>Déchet : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon.</p>
<p>Déchets dangereux des ménages (DDM), ou Déchets ménagers spéciaux (DMS) : déchets des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, (exemple : les insecticides, produits de jardinage, piles, huiles de moteur usagées, acides,...).</p>
<p>Déchets d'emballages : emballages, matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait, à l'exclusion des résidus de production d'emballages.</p>
<p>Déchets de l'assainissement collectif : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs d'épuration et de l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales.</p>
<p>Déchets encombrants des ménages : déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures. Ils comprennent notamment : des biens d'équipement ménagers usagés, des déblais, des gravats, des déchets verts des ménages.</p>
<p>Déchets fermentescibles ou organiques : déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable. Ils sont susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation.</p>

Déchets industriels banals (DIB) : déchets ni inertes, ni dangereux, générés par les entreprises dont le traitement peut éventuellement être réalisé dans les mêmes installations que les ordures ménagères : cartons, verre, déchets de cuisine, emballages.

Déchets Industriels Spéciaux (DIS) : déchets qui regroupent les déchets dangereux autres que les déchets dangereux des ménages et les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux.

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et n'ont aucun effet dommageable sur d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Déchets ménagers et assimilés : déchets non dangereux des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.

Déchets municipaux : ensemble des déchets dont l'élimination (au sens donné par les textes législatifs) relève de la compétence des communes. Parmi les déchets municipaux, on peut distinguer les catégories suivantes : les ordures ménagères, les déchets encombrants des ménages, les déchets dangereux des ménages, les déchets de nettoyage, les déchets de l'assainissement collectif, les déchets verts des collectivités locales.

Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD) : déchets toxiques non ménagers produits en petites quantités à l'occasion d'une activité professionnelle et dont le gisement est éparé.

Déchets ultimes : au sens de l'article 1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, est un résidu ultime « un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Dans un premier temps, le déchet ultime a été interprété comme étant le résidu de l'incinération. Cependant la circulaire du 28 avril 1998 redéfinit le déchet ultime afin de ne pas le limiter à ces seuls résidus d'incinération, et précise que peut être considéré comme déchet ultime « la fraction non récupérable des déchets », c'est à dire après extraction de déchets polluants (DMS...), recyclage matière (emballages ET textiles, pneumatiques...) et organique (compostage de la fraction fermentescible...).

Déchets verts : résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins, terrains de sports, etc..., des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers).

Déchetterie : espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier et/ou les entreprises peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.

Dépôt sauvage : dépôt clandestin de déchets réalisé par des particuliers ou des entreprises sans autorisation communale, et sans autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées.

Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) : Elle comprend la fraction putrescible des OM (déchets de cuisine et certains déchets verts des ménages présents dans la poubelle) ainsi que les papiers-cartons

Incinération : combustion des déchets dans un four adapté aux caractéristiques de ceux-ci.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : installations dont l'exploitation peut être source de dangers ou de pollutions. Leur exploitation est réglementée. On distingue celles soumises à déclaration à la préfecture, et celles soumises à autorisation préfectorale après enquête publique. La quasi-totalité des installations de traitement de déchets font partie de cette dernière catégorie. Les installations classées sont réglementées par la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976.

Lixiviats : eaux ayant percolé à travers les déchets stockés en décharge en se chargeant bactériologiquement et chimiquement ; par extension, eaux étant entrées en contact avec des déchets.

Mâchefers : résidus résultant de l'incinération des déchets et sortant du four. Ils peuvent être valorisés, essentiellement en infrastructure routière ou stockés en décharge de classe II. Sont également dénommés « scories ».

Méthanisation : traitement biologique par voie anaérobie de matières fermentescibles produisant du biogaz et un digestat

NIMBY : « Not in my back yard : Pas dans mon jardin ! ». Phénomène de rejet par la population locale d'un projet d'installation classée dès lors qu'il est localisé dans la zone de vie de cette population.

Ordures Ménagères (OM) : déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives.

Point d'apport volontaire : emplacement en accès libre équipé d'un ou de plusieurs contenants destiné à permettre de déposer volontairement des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.

Point de regroupement : emplacement pour la collecte au porte à porte, équipé d'un ou plusieurs contenants affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables.

Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) : représente la quantité de chaleur dégagée par la combustion d'une unité de masse de produit (1kg) dans des conditions standardisées, l'eau formée étant à l'état de vapeur. Plus le PCI est élevé, mieux le produit brûle.

Pyrolyse : décomposition ou destruction par l'action de la chaleur en atmosphère inerte. Désigne quelquefois la première étape de combustion.

<p>Récupération : opération qui consiste à collecter et/ou trier des déchets en vue d'une valorisation des biens et matières les constituant.</p>
<p>Prévention : toute action amont (notamment au niveau de la conception, de la production, de la distribution et de la consommation d'un bien) visant à faciliter la gestion ultérieure des déchets, notamment par la réduction des quantités de déchets produits et/ou de leur nocivité ou par l'amélioration du caractère valorisable.</p>
<p>Recyclage matière : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.</p>
<p>Recyclage organique : traitement aérobie ou anaérobie par des micro-organismes et dans des conditions contrôlées des parties biodégradables de déchets avec production d'amendements organiques (ou autres produits) stabilisés ou de méthane, ou épandage direct de ces déchets pour permettre leur retour au sol. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique.</p>
<p>Recyclage : terme générique regroupant recyclage matière et organique.</p>
<p>Réemploi : opération par laquelle un bien usagé conçu et fabriqué pour un usage particulier est utilisé pour le même usage ou un usage différent.</p>
<p>Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou redevance générale : les collectivités peuvent substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance prévue par l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales : taxe et redevance ne peuvent coexister. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères.</p>
<p>Redevance spéciale : redevance pour l'enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages. La loi du 13 juillet 1992 mentionne l'obligation d'instituer la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 1993, dans le cas où la collectivité perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (si elle a instauré la redevance générale, elle n'est pas contrainte d'instaurer la redevance spéciale). La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, et notamment de la quantité de déchets éliminés.</p>
<p>Réduction à la source : voir prévention.</p>
<p>Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM) : résidus issus du dépoussiérage et de la neutralisation des fumées des incinérateurs.</p>
<p>Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie et non en fonction du service rendu de ramassage des ordures ménagères.</p>
<p>Thermolyse : synonyme de pyrolyse. S'emploie pour qualifier certains procédés de pyrolyse à des températures plus basses ou opérant sous pression réduite.</p>
<p>Traitement : ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire dans des conditions contrôlées le potentiel polluant initial, et la quantité ou le volume, et le cas échéant assurer leur recyclage ou leur valorisation.</p>
<p>Traitement biologique : procédé de transformation contrôlée de matières fermentescibles produisant un résidu organique plus stable susceptible d'être utilisé en tant qu'amendement organique ou support de culture.</p>
<p>Traitement thermique : traitement par la chaleur (incinération, thermolyse).</p>
<p>Tri à la source : opération de séparation des différents flux de déchets par les producteurs.</p>
<p>Valorisation énergétique : utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres combustibles, ou par tout procédé, mais avec récupération de la chaleur.</p>
<p>Valorisation : terme générique recouvrant le recyclage matière et organique, la valorisation énergétique des déchets, ainsi que le réemploi, la réutilisation et la régénération.</p>